



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°36-2017-039

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2017

Sommaire

ARS du Centre - Val de Loire - Délégation territoriale de l'Indre

36-2017-06-27-002 - 2017 06 27 AP dérogation bruit séances cinéma Mairie Châteauroux
(2 pages) Page 4

36-2017-06-27-003 - 2017 06 27 AP dérogation bruit semaine américaine Mairie
Chateauroux (2 pages) Page 7

DIRECCTE Centre Val de Loire

36-2017-06-27-004 - 2017 06 27 - Indre N°7 Decision modificative affectations agents de
contrôle (2 pages) Page 10

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

36-2017-06-23-003 - Arrêté fixant la participation financière des personnes hébergées ds
les lieux d'hébergement pour DA Châteauroux et Buzançais (4 pages) Page 13

36-2017-06-23-004 - Arrêté fixant la liste des organisations de bailleurs et de locataires
composant la Commission départementale de conciliation de l'Indre (3 pages) Page 18

Direction Départementale des Territoires

36-2017-06-23-002 - Arrêté du 23 juin 2017 portant dérogation à l'arrêté n°
36-2017-06-21-005 du 21 juin 2017 (8 pages) Page 22

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2017-06-26-001 - AP AUIOTA DIG FOUZON Syndicat Intercommunal de la Vallée
du Fouzon (9 pages) Page 31

36-2017-06-26-002 - AP AUIOTA DIG NAHON Syndicat Intercommunal du Bassin du
Nahon (9 pages) Page 41

36-2017-06-26-003 - AP AUIOTA DIG RENON Syndicat Intercommunal de la Vallée du
Renon (9 pages) Page 51

36-2017-06-20-002 - AP signé portant renouvellement de la CLAH (3 pages) Page 61

36-2017-06-28-002 - Arrêté de Prescriptions Particulières concernant le drainage sur la
commune de HEUGNES et PREAUX délivré à EARL de La Pataudière (4 pages) Page 65

36-2017-06-28-003 - Arrêté de Prescriptions Particulières concernant le drainage sur la
commune de Vicq-Exemplet délivré à SCEA VIENTO VERDE (4 pages) Page 70

36-2017-06-28-004 - Arrêté de restriction des usages de l'eau du 28 mai 2017 (10 pages) Page 75

Préfecture de l'Indre

36-2017-06-28-005 - Arrêté 28 juin 2017 PF CHALUMEAU (2 pages) Page 86

36-2017-06-21-007 - Arrêté de dérogation exceptionnelle à titre temporaire n° 17-203
portant interdiction de circulation PL NUTRINOE (3 pages) Page 89

36-2017-06-28-001 - Arrêté du 28 juin 2017 relatif à la cession et à l'utilisation des
artifices de divertissement sur le territoire de Châteauroux Métropole et de la ville
d'Issoudun du 12.07.2017 (24h00) au 16.07.2017 (24h00) (3 pages) Page 93

36-2017-06-28-006 - Arrêté du 28 juin 2017DB (2 pages) Page 97

36-2017-06-27-001 - Arrêté interdépartemental du 27 juin 2017 portant projet de périmètre d'un syndicat issu de la fusion des syndicats du Fouzon du 36,18 et 41 (7 pages)	Page 100
36-2017-06-22-002 - Arrêté portant fixation du prix de journée applicable à l'internat à compter du 1er juillet 2017 à la maison d'enfants à Déols (2 pages)	Page 108
36-2017-06-27-005 - Arrêté portant modification composition comité technique départemental police (2 pages)	Page 111
36-2017-06-21-008 - Course pédestre La course nature Théopolitaine le 24 juin 2017 (7 pages)	Page 114
36-2017-06-16-003 - Décision de déclassement du domaine public - EGUZON-CHANTOME 16-06-2017-1 (2 pages)	Page 122
36-2017-06-23-001 - Renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection - Supermarché "Intermarché" à Issoudun (2 pages)	Page 125

ARS du Centre - Val de Loire - Délégation territoriale de
l'Indre

36-2017-06-27-002

2017 06 27 AP dérogation bruit séances cinéma Mairie
Châteauroux

PREFET DE L'INDRE

Agence régionale de santé Centre – Val de Loire
Délégation départementale de l'Indre
Unité Espace clos – Environnement extérieur - Urbanisme

ARRETE du **27 JUIN 2017**

Portant dérogation à l'arrêté n° 2001 – E – 1962 du 13 juillet 2001 réglementant les bruits de voisinage.
Demande de la Mairie de CHATEAUROUX concernant l'organisation de séances de cinéma de plein air à
CHATEAUROUX

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2211-1 à L. 2212-2 ;
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-31 à R 1334-37 ;
Vu le nouveau code pénal et notamment son article R 623-2 ;
Vu la loi n° 92-213 du 2 mars 1992 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment son article 21 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-E-1962 du 13 juillet 2001 portant réglementation des bruits de voisinage ;
Vu la demande de la mairie de CHATEAUROUX en date du 22 juin 2017 ;

Sur proposition de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre – Val de Loire,

ARRETE

Article 1 : Une dérogation à l'arrêté n° 2001-E-1962 du 13 juillet 2001 réglementant les bruits de voisinage est accordée à la mairie de Châteauroux, à l'occasion de deux séances de cinéma de plein air organisées près du plan d'eau de Belle-Isle le mercredi 26 juillet 2017 de 22h00 à minuit et le vendredi 25 août 2017 de 21h30 à 23h30.

Article 2 : Pour chaque manifestation, les horaires devront être respectés et le niveau sonore devra rester modéré afin de respecter la tranquillité publique des riverains.


Article 3 : Pour chaque manifestation, des mesures de protection devront être mises en œuvre pour éviter que le public soit directement à proximité des enceintes de sonorisation.

Article 4 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (Place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre – Val de Loire, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de CHATEAUROUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire général



Nathalie Valleix

ARS du Centre - Val de Loire - Délégation territoriale de
l'Indre

36-2017-06-27-003

2017 06 27 AP dérogation bruit semaine américaine Mairie
Chateauroux

PREFET DE L'INDRE

Agence régionale de santé Centre – Val de Loire
Délégation départementale de l'Indre
Unité Espace clos – Environnement extérieur - Urbanisme

ARRETE du 27 JUIN 2017

Portant dérogation à l'arrêté n° 2001 – E – 1962 du 13 juillet 2001 réglementant les bruits de voisinage.
Demande de la Mairie de CHATEAUROUX concernant l'organisation de la semaine américaine à
CHATEAUROUX

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2211-1 à L. 2212-2 ;
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-31 à R 1334-37 ;
Vu le nouveau code pénal et notamment son article R 623-2 ;
Vu la loi n° 92-213 du 2 mars 1992 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 92-14444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment son article 21 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-E-1962 du 13 juillet 2001 portant réglementation des bruits de voisinage ;
Vu la demande de la mairie de CHATEAUROUX en date du 22 juin 2017 ;

Sur proposition de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre – Val de Loire,

ARRETE

Article 1 : Une dérogation à l'arrêté n° 2001-E-1962 du 13 juillet 2001 réglementant les bruits de voisinage est accordée à la mairie de Châteauroux, à l'occasion de la semaine américaine, pour sonoriser des animations place de la République les jeudi 6 juillet 2017 et mardi 11 juillet 2017 de 16h00 à 21h00.

Article 2 : Pour chaque manifestation, les horaires devront être respectés et le niveau sonore devra rester modéré afin de respecter la tranquillité publique des riverains.


Article 3 : Pour chaque manifestation, des mesures de protection devront être mises en œuvre pour éviter que le public soit directement à proximité des enceintes de sonorisation.

Article 4 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (Place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre – Val de Loire, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de CHATEAUROUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire général



Nathalie Valléix

DIRECCTE Centre Val de Loire

36-2017-06-27-004

2017 06 27 - Indre N°7 Decision modificative affectations
agents de contrôle

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

DÉCISION MODIFICATIVE N° 7

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire**

Vu le code du travail,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 et 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôles de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre en date du 10 septembre 2014, modifié, portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection au sein de ces unités de contrôles ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques,

Vu la décision du 10 septembre 2014 modifiée portant nomination des responsables d'unité de contrôle et affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein de l'Unité de Contrôle de l'Unité Territoriale de l'Indre,

Vu l'avis émis par le comité de direction régional

DÉCIDE

Article 1 : A compter du 1^{er} juillet 2017, l'article 2 de la décision du 10 septembre 2014 modifié en dernier lieu par l'article 1 de la décision du 21 mars 2017 portant affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail est modifié comme suit pour le département de l'Indre :

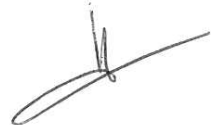
Section	Agent nommé et grade	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agents en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
1	Corinne KRAUCH Contrôleur du travail M'Affoto ANET Inspecteur du travail	M'Affoto ANET	Corinne KRAUCH M'Affoto ANET
2	Charlotte DUNOYER Inspecteur du travail	Charlotte DUNOYER	Charlotte DUNOYER
3	Nathalie FAUGUET Contrôleur du travail Charlotte DUNOYER Inspecteur du travail	Charlotte DUNOYER	Charlotte DUNOYER

Section	Agent nommé et grade	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agents en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
4	Laurent MEUNIER Inspecteur du travail	Laurent MEUNIER	Laurent MEUNIER
5	M'Affoto ANET Inspecteur du travail	M'Affoto ANET	M'Affoto ANET
6	Philippe STEIMES Contrôleur du travail Pascal CORDEAU Inspecteur du travail	Pascal CORDEAU	Pascal CORDEAU
7	Pascal CORDEAU Inspecteur du travail	Pascal CORDEAU	Pascal CORDEAU
8	Christiane BRUNELLI Contrôleur du travail Laurent MEUNIER Inspecteur du travail	Laurent MEUNIER	Christiane BRUNELLI Laurent MEUNIER

Article 3 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire et le responsable d'unité départementale de la Direccte Centre-Val de Loire sont chargés de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans le 27 juin 2017

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire



Patrice Greliche

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

36-2017-06-23-003

Arrêté fixant la participation financière des personnes
hébergées ds les lieux d'hébergement pour DA

Participation financière DA Châteauroux et Buzançais
Châteauroux et Buzançais

VU l'arrêté ministériel du 26 décembre 2016 portant application de l'article R. 744-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Sur proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

Article 1^{er} : Les personnes hébergées dans les lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile du département de l'Indre dont le niveau de ressources mensuelles est égal ou supérieur au montant du revenu de solidarité active (RSA), défini à l'article L.262-2 du Code de l'action sociale et des familles, s'acquittent d'une participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien.

Article 2 : Les établissements d'accueil, considérés comme des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile et mentionnés à l'article L.744-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, sont :

- les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) mentionnés à l'article L. 348-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- toute structure bénéficiant de financements relevant du ministère chargé de l'asile pour l'accueil de demandeurs d'asile (Budget opérationnel de programme 303 – Mission Immigration et asile) et soumise à déclaration, au sens de l'article L.322-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Le montant de la participation financière des personnes accueillies dans les lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile du département de l'Indre est fixé sur la base du barème suivant :

Participation aux frais d'hébergement et d'entretien dans les lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile du département de l'Indre		
Situation familiale	Hébergement sans restauration	Hébergement avec restauration
Personne isolée, couple et personne isolée avec un enfant	15 % des ressources	15 % des ressources
Famille à partir de trois personnes	10 % des ressources	10 % des ressources

Article 4 : Le barème tient compte notamment :

- des ressources de la personne ou de la famille accueillie,
- des dépenses restant à sa charge pendant la période d'accueil.

La personne accueillie est informée sans délai par le directeur du lieu d'hébergement du montant de la participation financière aux frais d'hébergement et d'entretien qu'elle devra verser.

La participation est due dès le premier jour du mois suivant la déclaration des ressources mentionnées à l'article 6. L'intéressée acquitte directement sa contribution au directeur du lieu d'hébergement qui lui en délivre récépissé.

La structure d'hébergement doit faire apparaître en recettes en atténuation, au compte de produits 7082 « participation forfaitaire des usagers » du compte rendu financier ou du compte administratif de l'exercice budgétaire de référence, le montant de la participation financière versée par les résidents.

Le montant de la participation financière perçue par la structure d'hébergement vient en déduction pour le calcul de la dotation globale de financement (DGF) prévue à l'article R.314-150 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 5:

La situation familiale de la personne accueillie est appréciée au jour de l'entrée dans le lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile, puis à chaque modification de la composition familiale.

La condition relative aux ressources est appréciée le jour de l'entrée dans le lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile, puis à chaque changement de situation signalé par la personne hébergée.

Le montant pris en compte est le douzième du total des ressources perçues pendant les 12 mois précédant celui au cours duquel les ressources seront examinées.

Article 6 :

Les ressources prises en considération pour la détermination du montant de la participation financière comprennent celles de la personne accueillie et, le cas échéant, de son conjoint, de son concubin ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, telles qu'elles doivent être déclarées à l'administration fiscale pour le calcul de l'impôt sur le revenu avant déduction des divers abattements.

Les ressources suivantes ne sont pas prises en compte pour la détermination du montant :

- l'allocation pour demandeur d'asile (ADA) ;
- les prestations familiales ;
- les allocations d'assurance ou de solidarité, les rémunérations de stage ou des revenus d'activités perçus pendant la période de référence lorsqu'il est justifié que celles-ci ne sont plus perçues à la date de la demande et que le bénéficiaire ne peut prétendre à un revenu de substitution.

Conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article D.744-23 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la pension alimentaire ou la prestation compensatoire fixée par une décision de justice devenue exécutoire, une convention de divorce par consentement mutuel prévue à l'article 229-1 du Code civil, par un acte reçu en la forme authentique par un notaire ou par convention judiciairement homologuée est déduite des ressources de celui qui la verse.

Article 7 :

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de l'Indre, les directeurs des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile du département de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Fait à Châteauroux, le **23 JUIN 2017**

**Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire général**



Nathalie VALLEIX

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- *un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre Place de la Victoire et des Alliés CS 80583-36019 CHATEAUROUX CEDEX ;*
- *un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre (s) concerné (s) ;*

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- *un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Limoges 1 cours Vergniaud-87000 LIMOGES*

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

36-2017-06-23-004

Arrêté fixant la liste des organisations de bailleurs et de
locataires composant la Commission départementale de

Liste des organisations de bailleurs et de locataires composant la CDC Indre

conciliation de l'Indre

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service : Inclusion Sociale

ARRETE N°du 23 JUIN 2017.....
Fixant la liste des organisations de bailleurs et de locataires composant la Commission
départementale de conciliation (C.D.C.) de l'Indre
et portant désignation des membres de cette même commission.

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs ;

VU la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi précitée ;

VU le décret n°2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi précitée modifiée ;

VU l'article 20 de la loi n°89-462 du 06 juillet 1989 relatif à la Commission départementale de conciliation modifié, en ce qui concerne le champ de ses compétences élargies au secteur public par la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014140-0006 du 20 mai 2014 portant modification de la composition de la commission départementale de conciliation (C.D.C.) de l'Indre ;

VU les désignations présentées par les organismes concernés ;

VU le décret n°2015-733 du 24 juillet 2015 relatif aux commissions départementales de conciliation des litiges locatifs ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : La composition de la Commission départementale de conciliation de l'Indre est arrêtée comme suit :

Représentants des bailleurs :

- Chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires de l'Indre (UNPI 36)
14 avenue du Général Ruby
36000 CHÂTEAUROUX

- OPHAC de l'Indre
90 avenue Charles de Gaulle
BP 115
36002 CHATEAUROUX cedex

- 1 -

- SCALIS
14-16 rue Saint-Luc
BP 315
36003 CHÂTEAUROUX cedex

Représentants des locataires :

Confédération Nationale du Logement (CNL36)
86 rue d'Aquitaine
36000 CHÂTEAUROUX

Familles Rurales, fédération départementale de l'Indre
148 avenue Marcel Lemoine
36000 CHÂTEAUROUX

Union Fédérale des Consommateurs (UFC Que Choisir)
34 espace Mendès-France
Avenue François Mitterrand
36000 CHÂTEAUROUX

ARTICLE 2 : Chaque organisme, ci-dessus désigné, est représenté par un membre titulaire ou suppléant.

ARTICLE 3 : Les personnes ci-dessous sont désignées pour représenter les organismes membres de la commission pour une durée de trois ans :

Représentants des bailleurs

- Chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires de l'Indre (UNPI 36)
Me Bernard MAZIN (membre titulaire)
Me Annick GUY (membre suppléant)

- OPHAC 36
Mme Marie-Charlotte LECAROUX (membre titulaire)
Mme Julie GERBAULT (membre suppléant)

- SCALIS
Mme Sylvie TECKLENBURG (membre titulaire)
M. Patrick RULLAUD (membre suppléant)

Représentants des locataires

- Confédération Nationale du Logement
M. Christian CHENIER (membre titulaire)
M. Yves CHOUBRAC (membre suppléant)

- Familles Rurales
M. Francis MILLET (membre titulaire)
Mme Monique ROUSSEAU (membre suppléant)

- Union Fédérale des Consommateurs (UFC Que Choisir)
Mme Bernadette MARANDON (membre titulaire)
Mme Bernadette LABARDE (membre suppléant)

ARTICLE 4 : A la demande des instances qui y sont représentées, la composition de la commission peut être modifiée pour tenir compte des changements intervenus dans ces structures. En cas d'absence, les membres titulaires sont suppléés par les membres désignés à cet effet dans le présent arrêté.

ARTICLE 5 : Dans la continuité des exercices précédents, la présidence de la commission sera assurée par le collège des locataires pour la période de juillet 2013 à juin 2014, l'autre collège désignant la vice-présidence.

A l'issue de chaque année, le collège qui n'aura pas assuré la présidence l'année antérieure, désignera le nouveau président, l'autre collège nommant le nouveau vice-président.

ARTICLE 6 : Le secrétariat de la commission, auquel sont adressées les saisines, est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre (DDCSPP 36) — Sous direction « cohésion sociale » — Service « Inclusion Sociale » :

Secrétariat de la commission de conciliation

Cité Administrative

Bâtiment A

CS 30613

36020 CHÂTEAUROUX CEDEX.

ARTICLE 7 : Les arrêtés préfectoraux n° 2011263-0002 du 20 septembre 2011 portant renouvellement des membres de la Commission départementale de conciliation de l'Indre, n° 2012115-0009 du 24 avril 2012 et n° 2014017-0009 du 17 janvier 2014 portant modification de la composition de la commission départementale de conciliation sont abrogés.

ARTICLE 8 : Madame le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame la directrice départementale de la DDCSPP sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire général



Nathalie VALLEIX

Direction Départementale des Territoires

36-2017-06-23-002

Arrêté du 23 juin 2017 portant dérogation à l'arrêté n° 36-2017-06-21-005 du 21 juin 2017

Arrêté du 23 juin 2017 portant dérogation à l'arrêté n° 36-2017-06-21-005 du 21 juin 2017 portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur la Creuse, du seuil d'alerte renforcée sur l'Anglin amont, la Bouzanne et l'Indre amont, du seuil de crise sur la Ringoire (gestion volumétrique), la Ringoire (hors gestion volumétrique) et la Trégonce (hors gestion volumétrique), rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau

ARRÊTÉ N°

du 23 juin 2017

portant dérogation à l'arrêté n° 36-2017-06-21-005 du 21 juin 2017 portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur la Creuse, du seuil d'alerte renforcée sur l'Anglin amont, la Bouzanne et l'Indre amont, du seuil de crise sur la Ringoire (gestion volumétrique), la Ringoire (hors gestion volumétrique) et la Trégonce (hors gestion volumétrique), rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la charte de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2016-1306-DDT084 du 13 juin 2016 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département de l'Indre et les mesures de limitation ou suspensions provisoires des prélèvements d'eau ;

Vu l'arrêté n°36-2017-06-12-001 du 12 juin 2017 portant mise en place d'une gestion collective volumétrique volontaire de l'eau d'irrigation agricole sur la bassin versant de la Ringoire pour l'année 2017 ;

Vu l'arrêté n° 36-2017-06-21-005 du 21 juin 2017 portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur la Creuse, du seuil d'alerte renforcée sur l'Anglin amont, la Bouzanne et l'Indre amont, du seuil de crise sur la Ringoire (gestion volumétrique), la Ringoire (hors gestion volumétrique) et la Trégonce (hors gestion volumétrique), rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau ;

Vu l'arrêté du préfectoral n°36-2017-05-31-001 du 31 mai 2017, portant délégation de signature à Monsieur Rémy LAURANSON, Directeur départemental adjoint, Directeur départemental des territoires par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2017-06-01-001 du 1^{er} juin 2017, portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire aux agents de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu la demande commune de dérogation de M. FESNEAU Antoine, responsable de l'exploitation située au 7, route de Coings, commune de VINEUIL et M. BRULET Didier, responsable de l'EARL CONCIN, située au lieu-dit « le Concin », commune de COINGS, reçue par courriel le 20 juin 2017, demandant à prélever dans le bassin versant de la Ringoire respectivement un maximum de 10 000 m³ et 8000 m³, de début juin à fin août, pour l'irrigation de 10 ha d'oignons de consommation (M. FESNEAU) et 8 ha de maïs biologique pour l'alimentation de volailles de chair (M. BRULET) ;

Considérant d'une part le débit de la Ringoire, d'autre part la situation des exploitations et les conditions de prélèvement ;

Considérant l'avis favorable émis par les membres de l'Observatoire des Ressources en Eau ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : PORTÉE DE LA DÉROGATION

A titre dérogatoire, les exploitations de MM. FESNEAU et BRULET, situées respectivement sur les communes de VINEUIL et COINGS, sont autorisées à prélever dans la Ringoire dans les conditions suivantes :

- les parcelles à irriguer concernent des cultures : **d'oignons de consommation pour M. FESNEAU ; de maïs en agriculture biologique destiné à l'alimentation de volaille de chair pour M. BRULET ;**
- le prélèvement s'effectuera au moyen d'une pompe d'une capacité maximale de : **90 m³/h pour M. FESNEAU ; 55 m³/h pour M. BRULET ;**
- le volume à prélever est limité à : **6000 m³/mois pendant 3 mois** (du 1^{er} juin au 31 août 2017) soit 18 000 m³ au total (détails de la répartition et des tours d'eau en annexe) ;
- la mise en place de tours d'eau sur 3 jours.

En dehors des modalités de prélèvement ci-dessus, les autres restrictions ou limitations définies par l'arrêté préfectoral n° 36-2017-06-21-005 du 21 juin 2017 portant reconnaissance notamment du franchissement du seuil de crise sur le bassin versant de la Ringoire (gestion volumétrique et hors gestion volumétrique) et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau, **ou de tout arrêté s'y étant substitué**, s'appliquent.

ARTICLE 2 : DURÉE DE VALIDITÉ

La présente dérogation **cessera le 31 août 2017 à 0h00**.

Il peut en outre être suspendu ou abrogé à tout moment par le préfet en cas d'aggravation de la situation hydrologique de la ressource en eau sollicitée.

ARTICLE 3 : POURSUITES PÉNALES ET SANCTIONS

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour **les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant compris entre 2 250 € et 7 500 € pour les personnes morales**. Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative chaque fois qu'une infraction

aux mesures de limitation ou de suspension est constatée. Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, le Préfet peut mettre en demeure l'exploitant ou le propriétaire de l'installation concernée de satisfaire, dans un délai déterminé, aux dispositions non respectées de l'arrêté.

ARTICLE 4 : AFFICHAGE

Le présent arrêté sera affiché sans délai dans les mairies concernées en un lieu facilement accessible au public.

Il peut également être consulté sur le site Internet des services de l'État dans l'Indre (<http://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieux-Aquatiques/Gestion-des-etiages>).

ARTICLE 5 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Indre, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage en mairie.

Il peut également être déféré auprès du Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Madame le Secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le Directeur départemental des territoires, les agents assermentés au titre de l'article L 216-3 du code de l'environnement et le maire des communes bénéficiaires de la présente dérogation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires

Rémy LAURANSON

La Direction Départementale des Territoires
de la Seine-Saint-Denis

19/06/2017

ANNEXE 1

Prévisions des volumes à prélever en 2017 sur le bassin de la Ringoire pour les dérogations (cultures destinées à la consommation humaine et affouragement destinées aux élevages du bassin versant de la Ringoire)



API 36 / Chambre d'agriculture 36

Rivière Ringoire	Agri FESNEAU A. EARL CONCIN + BRULET D.	Q	Cult. Oignons Maïs grain	Surface (ha) 10 8	Juin			Juillet			Aout			Volume max
					D1	D2	D3	D1	D2	D3	D1	D2	D3	
		90			3 333	3 333	3 333	3 333	3 333	3 333	3 333	3 333	3 333	10 000
		55			2 667	2 667	2 667	2 667	2 667	2 667	2 667	2 667	2 667	8 000
TOTAL DEMANDE RINGOIRE					18 000	18 000	18 000	18 000	18 000	18 000	18 000	18 000	18 000	18 000
Surfaces irrigables					18	18	18	18	18	18	18	18	18	18
Débits max					145	145	145	145	145	145	145	145	145	145

m3/ha

réduction d'un tiers des ratios à l'ha

réduction d'un tiers des ratios à l'ha

1000

1000

ANNEXE 2

LEGENDE :

Prélèvements possibles



Absence de demandes de prélèvements pédonnaire



Tours d'eau 2017 sur le bassin versant de la Ringoire (3 jours) DEROGATOIRE

Pas de nécessité de mise en place de tours d'eau

RINGOIRE

		juin-16																																
		M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D
Pétionnaire	m3/h cultures	55																																
FESNEAU A.	90 Oignons	0,015																																
EARL CONCIN + BRULET D.	55 Mais grain	0,015																																
Cumul pompes		0,025																																
145 m3/h		0,025																																
40,3 l/s		0,025																																
Moy m3/h		73																																
Moy l/s		20																																

		juil-16																														
		V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D
Pétionnaire	m3/h cultures	55																														
FESNEAU A.	90 Oignons	0,015																														
EARL CONCIN + BRULET D.	55 Mais grain	0,015																														
Cumul pompes		0,025																														
145 m3/h		0,025																														
40,3 l/s		0,025																														
Moy m3/h		73																														
Moy l/s		20																														

		AOÛT 2016																																		
		L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D
Pétionnaire	m3/h cultures	55																																		
FESNEAU A.	90 Oignons	0,015																																		
EARL CONCIN + BRULET D.	55 Mais grain	0,015																																		
Cumul pompes		0,025																																		
145 m3/h		0,025																																		
40,3 l/s		0,025																																		
Moy m3/h		69																																		
Moy l/s		19																																		

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2017-06-26-001

AP AUIOTA DIG FOUZON

Syndicat Intercommunal de la Vallée du Fouzon

Arrêté déclarant d'intérêt général des travaux et autorisant les travaux sur la demande présentée par Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Pays de Valençay en Berry en tant que représentant mandataire du Syndicat Intercommunal de la Vallée du Fouzon

ARRETE n° _____ du 26 Juin 2017

déclarant d'intérêt général les travaux
et

Autorisant les travaux

sur la demande présentée

par Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Pays de Valençay en Berry

en tant que représentant mandataire

du Syndicat Intercommunal de la Vallée du Fouzon

concernant des travaux de restauration

«Contrat Territorial du Bassin versant du Fouzon»

sur les communes de Anjouin, Bagneux, Chabris, Dun-le-Poëlier, La Vernelle, Menetou-sur-Nahon,
Orville, Sembleçay, Val Fouzon

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L211-1, L211-7, R123-1 à R123-27 et R214-88 à R214-103 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche maritime, notamment ses articles L151-36 à L151-40, L151-37-1 et R151-41 sur les travaux entrepris par les communes et leurs groupements ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L5111-1 à L5212-34 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R. 432-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2014 portant inventaires relatifs aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de faune piscicole et des crustacés en application de l'article L432-3 du Code de l'Environnement ;

- Vu** la directive européenne sur l'eau du 23 octobre 2000, fixant les objectifs d'atteinte du bon état écologique des masses d'eau ;
- Vu** l'arrêté du 14 janvier 1964 portant création de servitudes de passages sur les berges du Fouzon, du Nahon, de la Céphons, et du Renon ;
- Vu** les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté le 18 novembre 2015 ;
- Vu** les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) du bassin Cher Aval validé par la Commission Locale de l'Eau le 06 juillet 2016 ;
- Vu** la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal de la vallée du Fouzon en date du **08 décembre 2015** approuvant l'avant-projet détaillé, le plan de financement et les demandes de subvention, et autorisant le président à signer les pièces nécessaires à la réalisation des études, au financement et à la mise à l'enquête publique ;
- Vu** le dossier de déclaration d'intérêt général et d'autorisation au titre du Code de l'Environnement, reçu le 22 juillet 2016 et présenté par le président du Syndicat Mixte du Pays de Valençay en Berry, concernant les travaux de restauration – « Contrat Territorial du Bassin versant du Fouzon » ;
- Vu** la lettre du 22 juillet 2016 autorisant le Syndicat Mixte du Pays de Valençay en Berry à solliciter la présente autorisation pour le compte des 5 syndicats intercommunaux d'aménagement de cours d'eau dont le Syndicat Intercommunal de la Vallée du Fouzon ;
- Vu** l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Cher Aval, en date du 08 décembre 2016 ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 36-2016-12-21-002 du 21 décembre 2016 ayant porté ouverture de l'enquête ;
- Vu** le dossier de l'enquête publique unique, préalable à la déclaration d'intérêt général et à l'autorisation au titre du Code de l'Environnement, à laquelle il a été procédé du **18 janvier 2017 au 20 février 2017** ;
- Vu** le rapport et les conclusions favorables du commissaire – enquêteur en date du 20 mars 2017;
- Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Indre du 02 mai 2017;
- Vu** le projet d'arrêté adressé au Syndicat Mixte du pays de Valençay en Berry en date du 31 mai 2017 ;
- Vu** les remarques fournis par le Syndicat Mixte du pays de Valençay en Berry en date du 12 juin 2017 ;
- Vu** les dispositions relevant de l'application des articles R 122-1 à R 122-8 du Code de l'Environnement relative à la réalisation d'une étude d'impact,
- Vu** les dispositions relevant de l'application des articles L 214-3 à L341-3 du Code de l'Environnement relative aux demandes de défrichement,
- Vu** les dispositions relevant de l'application des articles L 332-6 à L332-9 du Code de l'Environnement relative aux projets ayant lieu dans le périmètre d'une réserve naturelle nationale,
- Vu** les dispositions relevant de l'application des articles L 341-7 à L341-10 du Code de l'Environnement relative aux demandes d'autorisation au titre des sites classés ou en instance de classements,
- Vu** les dispositions relevant de l'application du 4° de l'article L411-2 du Code de l'Environnement relative à la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées,

Vu les dispositions relevant du régime d'évaluation d'incidence Natura 2000 en application du VI du L414-4 du Code de l'Environnement ;

Vu les dispositions de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014, relative à l'expérimentation d'une autorisation unique IOTA, soumis à autorisation au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement, et de son décret d'application n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014, notamment ses articles 17 et suivants ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2012, portant sur la liste 1 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L 214-17 du Code de l'Environnement, du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2012, portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L 214-17 du Code de l'Environnement, du bassin Loire-Bretagne ;

Considérant que le projet ne nécessite pas la réalisation d'une étude d'impact, et n'avait pas à faire l'objet d'une saisine de l'autorité environnementale ;

Considérant que les travaux n'impactent pas de sites Natura 2000, qui seraient situés dans ou à proximité du périmètre du projet ;

Considérant que le projet n'a pas fait l'objet d'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, et n'impactera aucune espèce protégée ;

Considérant qu'aucune opération de défrichement ne sera réalisée, et n'a fait l'objet d'une demande d'autorisation ;

Considérant que les travaux envisagés seront financés par des fonds publics ;

Considérant que l'intervention sur le lit mineur des cours d'eau concernés ne doit pas porter atteinte à son état écologique et vise à son amélioration ;

Considérant que cette opération vise l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau considérées, la restauration des milieux aquatiques et leurs habitats piscicoles, la remise en circulation des sédiments, l'amélioration de la continuité écologique par une prise en compte de la libre circulation des poissons migrateurs, amphihalins et holobiotiques ;

Considérant les mesures de suivi et d'évaluation du gain écologique qui seront prises à la suite des opérations ;

Considérant qu'un bilan sera fourni par le syndicat, et que des mesures spécifiques supplémentaires sont à prendre en considération, afin d'apprécier l'efficacité et la pérennité des travaux ;

Considérant que les travaux prévus dans le cours d'eau et/ou à proximité représentent une perturbation limitée de la reproduction de la faune inféodée au milieu aquatique et un risque modéré de pollution ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observations dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Considérant l'avis *favorable* du commissaire enquêteur ;

Considérant que les fonds publics engagés ont fait l'objet d'un accord préalable de l'agence de l'Eau Loire-Bretagne, et de la région Centre-Val de Loire, au regard des objectifs de restauration du bon état écologique prévue pour 2021 ou 2027 selon la masse d'eau concernée ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

Les travaux de restauration «**Contrat Territorial du Bassin versant du Fouzon**», sur le territoire des communes de **Anjouin, Bagneux, Chabris, Dun-le-Poëlier, La Vernelle, Menetou-sur-Nahon, Orville, Sembleçay, Val Fouzon**, soumis à enquête publique, sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du Code de l'Environnement, tels qu'ils figurent au projet approuvé par le comité syndical du **Syndicat Intercommunal de la vallée du Fouzon** et annexé au dossier d'enquête.

Le pétitionnaire, **Syndicat Intercommunal de la vallée du Fouzon**, représenté par son président, est autorisé en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : travaux de restauration- «**Contrat Territorial du Bassin versant du Fouzon**».

ARTICLE 2 : Travaux non concernés par l'autorisation unique IOTA

Les travaux non soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau mais déclarés d'intérêt général, sont les suivants :

- Mise en place de fascine végétale,
- Plantations,
- Restauration de la berge et de la ripisylve,
- Entretien de la végétation,
- Gestion hivernale des vannages,
- Etudes complémentaires, diagnostics, études d'avant-projet et de conception d'ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 3: Travaux concernés par l'autorisation unique IOTA et déclarés d'intérêt général

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Référence Rubrique	Désignation Rubrique	Aménagements concernés	Procédure
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	-Mise en place d'épis déflecteurs, de banquettes, radiers, blocs -Suppression d'ouvrages hydrauliques - Aménagement de passages à gué, -Aménagement de micro-seuils	Déclaration

<p>3.1.2.0</p>	<p>Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau .</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</p>	<p>-Rampes en enrochement</p> <p>-Remplacement d'une buse ou d'un pont par un pont-cadre</p> <p>-Mise en place d'épis déflecteurs, de banquettes, radiers, blocs</p> <p>-Restauration des annexes hydrauliques</p> <p>-Remise en eau de l'ancien lit</p> <p>-Suppression d'ouvrages hydrauliques</p> <p>-Aménagement de l'accès du bétail au cours d'eau</p>	<p>Autorisation</p>
<p>3.1.5.0</p>	<p>Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités, dans le lit mineur, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères à brochet :</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D) ;</p>	<p>-Rampes en enrochement</p> <p>-Remplacement d'une buse ou d'un pont par un pont-cadre</p> <p>-Mise en place d'épis déflecteurs, de banquettes, radiers, blocs</p> <p>-Restauration des annexes hydrauliques</p> <p>-Suppression d'ouvrages hydrauliques</p> <p>-Aménagement de l'accès du bétail au cours d'eau</p>	<p>Autorisation</p>

ARTICLE 4 : Caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités, objet du présent arrêté sont réalisés et exploités **conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé** :

- l'aménagement du lit mineur en linéaire par de la recharge granulométrique, la mise en place d'épis déflecteurs, de blocs et galets, de radiers de haut fond et de banquettes latérales, afin de créer un matelas alluvial de fond servant aux frayères ;
- l'aménagement d'ouvrages hydrauliques, implantés le long des linéaires de cours d'eau notamment par l'installation de rampes en enrochement ;
- la suppression d'ouvrages existants ;
- l'aménagement de micro-seuils, radiers, épis, blocs et banquettes latérales, sur le cours d'eau, afin de limiter l'abaissement de la ligne d'eau et de maintenir ainsi une hauteur d'eau satisfaisante aux conditions de la vie aquatique en période d'étiage ;
- le remplacement de buses ou de ponts cadre ;
- l'aménagement de passages à gué et de points d'abreuvement pour restaurer les berges ou limiter leur dégradation tout en soutenant l'activité «élevage».

Répartis sur les communes de **Anjouin, Bagneux, Chabris, Dun-le-Poëlier, La Vernelle, Menetou-sur-Nahon, Orville, Sembleçay, Val Fouzon**, les travaux sont programmés sur 5 années de 2017 à 2021.

ARTICLE 5 : Recharge granulométrique

Les matériaux (enrochement) de type «concassé», seront utilisés en recharge de fonds en conservant des roches de même nature que le substrat naturel rencontré. Leurs caractéristiques seront à adapter en fonction du type d'aménagement et du cours d'eau sur lequel ils seront réalisés, selon leurs caractéristiques morphologiques (taille, gabarit, section mouillée, fasciés d'écoulement pente...).

ARTICLE 6 : Arasement des ouvrages

A l'aval des ouvrages abaissés, un point de resserrement de la section mouillée pourra être appliqué. Les modifications en long et en travers du cours d'eau seront effectuées afin d'obtenir une hauteur suffisante d'eau en période d'étiage, sur les secteurs touchés par les travaux, ceci afin de maintenir les paramètres biologiques permettant d'assurer la vie biologique.

Une attention particulière sera apportée lors du calibrage de cette ligne d'eau au niveau des points d'abreuvement du bétail, lorsqu'ils existaient dans l'ancienne retenue amont de l'ouvrage aménagé.

ARTICLE 7 : Mise en œuvre de blocs et galets

En accompagnement de la recharge granulométrique, la mise en œuvre de blocs et galets devra assurer une diversité d'écoulements (alternance dépôt – élargissement – mouilles profondes – radiers...).

ARTICLE 8 : Mise en place d'épis ou déflecteurs

L'implantation de ces équipements sera réalisée, conformément au dossier d'autorisation, dans les secteurs dont les berges sont relativement abruptes et hautes, et dans les zones à fort courant, notamment au niveau des contournements (partie concave), ceci afin de favoriser le dépôt des sédiments à l'intérieur des courbes ou de zones inondables.

ARTICLE 9 : Moyens d'intervention

Les propriétaires et exploitants riverains :

- sont tenus, pendant la durée des travaux, de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres, sur les berges de tous les cours d'eau du bassin versant du Fouzon, par dérogation à l'arrêté du 14 janvier 1964 ;
- seront assujettis à recevoir sur leurs parcelles les broussailles et arbres abattus qui seront, soit enlevés soit laissés à leur disposition ;

Une convention de gestion sera prise systématiquement entre le maître d'ouvrage et le propriétaire.

ARTICLE 10 : Exemption particulière

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude mentionnée à l'article 9 en ce qui concerne le passage des engins.

ARTICLE 11 : Intervention des entreprises

Chacun des agents chargés des travaux ou études sera en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute demande. Ces personnes ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 modifiée. En particulier, ces personnes ne pourront pénétrer dans les propriétés privées non closes que le onzième jour après celui de l'affichage du présent arrêté à la mairie des communes intéressées.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, et devront être avertis immédiatement en cas d'incident mettant en cause la protection de l'environnement.

ARTICLE 12 : Période d'intervention et précautions d'usage

Les travaux pourront débuter dès la notification de l'arrêté pour la première année de travaux.

Pour les autres années, la période de réalisation des travaux tiendra compte du calendrier prévisionnel de travaux fournis en annexe au dossier d'autorisation unique IOTA – DIG.

Pour ces travaux, les méthodes d'intervention devront éviter autant que possible les passages d'engins dans le lit mineur du cours d'eau.

Le matériel utilisé, à proximité du cours d'eau, sera adapté au niveau du poids (le plus léger possible), au niveau de type de contact au sol tel pneumatique ou chenille. Les engins chenillés devront être privilégiés pour préserver les lieux de passage ou de stationnement.

Dans ce même objectif de préservation, le bénéficiaire de l'autorisation devra être particulièrement vigilant auprès de l'(les) entreprise(s) désignée(s) pour la réalisation des travaux sur l'état d'entretien optimum des engins utilisés (état des flexibles hydrauliques, des moteurs...) et sur la présence de moyens d'intervention rapide en cas de rupture d'un flexible permettant de collecter et stocker dans une benne étanche les sols superficiels pollués.

Le chantier sera organisé afin de veiller à limiter au maximum les risques de pollution de toute nature vis-à-vis de l'eau, du milieu aquatique et du sol au niveau :

- des aires de stationnement des engins ;
- des aires de stockage et manipulations des carburants, des produits d'entretien ;
- des aires d'entretien et de nettoyage du matériel.

ARTICLE 13 : Surveillance et suivi de l'opération

Conformément au dossier d'autorisation, les travaux réalisés seront suivis par le pétitionnaire selon les moyens de surveillance prévus dans le dossier d'instruction.

L'utilisation des indicateurs biologiques d'évaluation et l'établissement d'une base photographique permettront d'aboutir à une évaluation hydromorphologique précise des cours d'eau, voir en recourant à une éventuelle consultation locale.

Ces observations pourront porter notamment sur :

- le comportement des aménagements (maintien – modification – affouillement) avec relevé de mesures ;
- le transport des sédiments (dépôt – érosion – nature – caractéristique granulométrique – évaluation quantitative) ;

Un bilan pourra être établi pointant les points forts et les points faibles observés et tentera d'en faire l'analyse, selon le calendrier et les prescriptions proposées par le pétitionnaire dans le dossier.

ARTICLE 14 : Facilité d'intervention

Les maires des communes concernées et les propriétaires riverains sont invités à prêter aide et concours aux personnes effectuant ces opérations.

Dans le cadre de la réalisation des travaux, il est demandé aux propriétaires d'apporter aux agents chargés de ces opérations aucun trouble, ni empêchement.

ARTICLE 15 : Respect des autres législations et réglementation et droit des tiers

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 : Porter à connaissance

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation qui peut fixer s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires ou exiger une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 17 : Changement de bénéficiaire

Dans le cas où l'opération change de maître d'ouvrage, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge du nouveau responsable.

ARTICLE 18 : Déclaration d'accident ou d'incident

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisée par le présent arrêté, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, est déclaré dans les conditions fixées à l'article L211-5 du même code.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par le bénéficiaire de l'autorisation au Préfet. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur l'eau, les milieux aquatiques et l'environnement en général, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Le Préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

ARTICLE 19 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie en matière de publicité.
Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée, pour contester l'acte auprès du Préfet ;

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire ainsi que les tiers pourront présenter un recours gracieux sans préjudice des dispositions sus-mentionnées. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux emportera décision implicite de rejet.

ARTICLE 20 : Publicité et information des tiers

Cet acte sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies de **Anjouin, Bagneux, Chabris, Dun-le-Poëlier, La Vernelle, Menetou-sur-Nahon, Orville, Sembleçay, Val Fouzon**, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 21 : Délais d'exécution

La présente déclaration deviendra caduque si les travaux de restauration «**Contrat Territorial du Bassin versant du Fouzon**» n'ont pas fait l'objet d'un commencement substantiel de réalisation, sous 2 ans et la durée d'effet du présent arrêté est fixée à 5 ans à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Une demande de renouvellement pourra être sollicitée par le pétitionnaire avant expiration du délai de 5 ans.

ARTICLE 22 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, le **Syndicat Intercommunal de la vallée du Fouzon**, les maires des communes de **Anjouin, Bagneux, Chabris, Dun-le-Poëlier, La Vernelle, Menetou-sur-Nahon, Orville, Sembleçay, Val Fouzon**, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre, les agents visés à l'article L216-3 du Code de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Nathalie VALLEIX

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2017-06-26-002

AP AUIOTA DIG NAHON
Syndicat Intercommunal du Bassin du Nahon

Arrêté déclarant d'intérêt général les travaux et autorisant les travaux sur la demande présentée par Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Pays de Valençay en Berry en tant que représentant mandataire du Syndicat Intercommunal du Bassin du Nahon

ARRETE n°

du 26 Juin 2017

déclarant d'intérêt général les travaux
et

Autorisant les travaux
sur la demande présentée

par Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Pays de Valençay en Berry
en tant que représentant mandataire
du Syndicat Intercommunal du Bassin du Nahon
concernant des travaux de restauration
« Contrat Territorial du Bassin versant du Fouzo »

sur les communes de Baudres, Fréville, Géhée, Heugnes, Langé, Levroux, Menetou-sur-Nahon, Moulins-sur-Céphons, Pellevoisin, Poulaines, Selles-sur-Nahon, Valençay, Val-Fouzon, Veuil, Vicq-sur-Nahon

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L211-1, L211-7, R123-1 à R123-27 et R214-88 à R214-103;
- Vu** le Code Rural et de la Pêche maritime, notamment ses articles L151-36 à L151-40, L 151-37-1 et R151-41 sur les travaux entrepris par les communes et leurs groupements ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L5111-1 à L5212-34 ;
- Vu** la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R. 432-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 24 janvier 2014 portant inventaires relatifs aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de faune piscicole et des crustacés en application de l'article L 432-3 du Code de l'Environnement. » ;
- Vu** la directive européenne sur l'eau du 23 octobre 2000, fixant les objectifs d'atteinte du bon état écologique des masses d'eau ;

- Vu** l'arrêté du 14 janvier 1964 portant création de servitudes de passages sur les berges du Fouzon, du Nahon, de la Céphons, et du Renon ;
- Vu** les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté le 18 novembre 2015 ;
- Vu** les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) du bassin Cher Aval validé par la Commission Locale de l'Eau le 06 juillet 2016 ;
- Vu** la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal du Bassin du Nahon en date du **09 octobre 2015** approuvant l'avant-projet détaillé, le plan de financement et les demandes de subvention, et autorisant le président à signer les pièces nécessaires à la réalisation des études, au financement et à la mise à l'enquête publique ;
- Vu** le dossier de déclaration d'intérêt général et d'autorisation au titre du Code de l'Environnement, reçu le 22 juillet 2016 et présenté par le président du Syndicat Mixte du Pays de Valençay en Berry, concernant les travaux de restauration – « Contrat Territorial du Bassin versant du Fouzon » ;
- Vu** la lettre du 22 juillet 2016 autorisant le Syndicat Mixte du Pays de Valençay en Berry à solliciter la présente autorisation pour le compte des 5 syndicats intercommunaux d'aménagement de cours d'eau dont le Syndicat Intercommunal du Bassin du Nahon ;
- Vu** l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Cher Aval, en date du 08 décembre 2016 ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 36-2016-12-21-002 du 21 décembre 2016 ayant porté ouverture de l'enquête ;
- Vu** le dossier de l'enquête publique unique, préalable à la déclaration d'intérêt général et à l'autorisation au titre du Code de l'Environnement, à laquelle il a été procédé du **18 janvier 2017 au 20 février 2017** ;
- Vu** le rapport et les conclusions favorables du commissaire – enquêteur en date du 20 mars 2017 ;
- Vu l'avis favorable** du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Indre du 02 mai 2017 ;
- Vu** le projet d'arrêté adressé au Syndicat Mixte du pays de Valençay en Berry en date du 31 mai 2017 ;
- Vu** les remarques fournis par le Syndicat Mixte du pays de Valençay en Berry en date du 12 juin 2017 ;
- Vu** les dispositions relevant de l'application des articles R 122-1 à R 122-8 du Code de l'Environnement relative à la réalisation d'une étude d'impact ;
- Vu** les dispositions relevant de l'application des articles L 214-3 à L341-3 du Code de l'Environnement relative aux demandes de défrichement ;
- Vu** les dispositions relevant de l'application des articles L 332-6 à L332-9 du Code de l'Environnement relative aux projets ayant lieu dans le périmètre d'une réserve naturelle nationale ;
- Vu** les dispositions relevant de l'application des articles L 341-7 à L341-10 du Code de l'Environnement relative aux demandes d'autorisation au titre des sites classés ou en instance de classements ;
- Vu** les dispositions relevant de l'application du 4° de l'article L411-2 du Code de l'Environnement relative à la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ;
- Vu** les dispositions relevant du régime d'évaluation d'incidence Natura 2000 en application du VI du L 414-4 du Code de l'Environnement ;
- Vu** les dispositions de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014, relative à l'expérimentation d'une autorisation unique IOTA, soumis à autorisation au titre du l'article L 214-3 du Code de l'Environnement, et de son décret d'application n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014, notamment ses articles 17 et suivants ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2012, portant sur la liste 1 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L 214-17 du Code de l'Environnement, du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2012, portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L 214-17 du Code de l'Environnement, du bassin Loire-Bretagne ;

Considérant que le projet ne nécessite pas la réalisation d'une étude d'impact, et n'avait pas à faire l'objet d'une saisine de l'autorité environnementale ;

Considérant que les travaux n'impactent pas de sites Natura 2000, qui seraient situés dans ou à proximité du périmètre du projet ;

Considérant que le projet n'a pas fait l'objet d'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, et n'impactera aucune espèce protégée ;

Considérant qu'aucune opération de défrichement ne sera réalisée, et n'a fait l'objet d'une demande d'autorisation,

Considérant que les travaux envisagés seront financés par des fonds publics ;

Considérant que l'intervention sur le lit mineur des cours d'eau concernés ne doit pas porter atteinte à son état écologique et vise à son amélioration ;

Considérant que cette opération vise l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau considérées, la restauration des milieux aquatiques et leurs habitats piscicoles, la remise en circulation des sédiments, l'amélioration de la continuité écologique par une prise en compte de la libre circulation des poissons migrateurs, amphihalins et holobiotiques ;

Considérant les mesures de suivi et d'évaluation du gain écologique qui seront prises à la suite des opérations ;

Considérant qu'un bilan sera fourni par le syndicat, et que des mesures spécifiques supplémentaires sont à prendre en considération, afin d'apprécier l'efficacité et la pérennité des travaux ;

Considérant que les travaux prévus dans le cours d'eau et/ou à proximité représentent une perturbation limitée de la reproduction de la faune inféodée au milieu aquatique et un risque modéré de pollution ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observations dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Considérant l'avis *favorable* du commissaire enquêteur ;

Considérant que les fonds publics engagés ont fait l'objet d'un accord préalable de l'agence de l'Eau Loire-Bretagne, et de la région Centre-Val de Loire, au regard des objectifs de restauration du bon état écologique prévue pour 2021 ou 2027 selon la masse d'eau concernée ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Indre,

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

Les **travaux de restauration «Contrat Territorial du Bassin versant du Fouzon», sur le territoire des communes de Baudres, Frédille, Géhée, Heugnes, Langé, Levroux, Menetou-sur-Nahon, Moulins-sur-Céphons, Pellevoisin, Poulaines, Selles-sur-Nahon, Valençay, Val-Fouzon, Veuil, Vicq-sur-Nahon**, soumis à enquête publique, sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du Code de l'Environnement, tels qu'ils figurent au projet approuvé par le comité syndical du **Syndicat Intercommunal du Bassin du Nahon** et annexé au dossier d'enquête.

Le pétitionnaire, **Syndicat Intercommunal du Bassin du Nahon**, représenté par son président, est autorisé en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : travaux de restauration- «**Contrat Territorial du Bassin versant du Fouzon**».

ARTICLE 2 : Travaux non concernés par l'autorisation unique IOTA

Les travaux non soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau mais déclarés d'intérêt général, sont les suivants :

- Mise en place de fascine végétale,
- Plantations,
- Restauration de la berge et de la ripisylve,
- Entretien de la végétation,
- Gestion hivernale des vannages,
- Etudes complémentaires, diagnostics, études d'avant-projet et de conception d'ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 3: Travaux concernés par l'autorisation unique IOTA et déclarés d'intérêt général

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Référence Rubrique	Désignation Rubrique	Aménagements concernés	Procédure
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	-Mise en place d'épis déflecteurs, de banquettes, radiers, blocs -Suppression d'ouvrages hydrauliques - Aménagement de passages à gué, -Aménagement de micro-seuils	Déclaration
3.1.2.0	Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A); 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	-Rampes en enrochement -Remplacement d'une buse ou d'un pont par un pont-cadre -Mise en place d'épis déflecteurs, de banquettes, radiers, blocs -Restauration des annexes hydrauliques -Remise en eau de l'ancien lit -Suppression d'ouvrages hydrauliques -Aménagement de l'accès du bétail au cours d'eau	Autorisation

<p>3.1.5.0</p>	<p>Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités, dans le lit mineur, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères à brochet :</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A);</p> <p>2° Dans les autres cas (D).</p>	<p>-Rampes en enrochement</p> <p>-Remplacement d'une buse ou d'un pont par un pont-cadre</p> <p>-Mise en place d'épis déflecteurs, de banquettes, radiers, blocs</p> <p>-Restauration des annexes hydrauliques</p> <p>-Suppression d'ouvrages hydrauliques</p> <p>-Aménagement de l'accès du bétail au cours d'eau</p>	<p>Autorisation</p>
-----------------------	---	--	----------------------------

ARTICLE 4 : Caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités, objet du présent arrêté sont réalisés et exploités **conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé** :

- l'aménagement du lit mineur en linéaire par de la recharge granulométrique, la mise en place d'épis déflecteurs, de blocs et galets, de radiers de haut fond et de banquettes latérales, afin de créer un matelas alluvial de fond servant aux frayères ;
- l'aménagement d'ouvrages hydrauliques, implantés le long des linéaires de cours d'eau notamment par l'installation de rampes en enrochement ;
- la suppression d'ouvrages existants ;
- l'aménagement de micro-seuils, radiers, épis, blocs et banquettes latérales, sur le cours d'eau, afin de limiter l'abaissement de la ligne d'eau et de maintenir ainsi une hauteur d'eau satisfaisante aux conditions de la vie aquatique en période d'étiage ;
- le remplacement de buses ou de ponts cadre ;
- l'aménagement de passages à gué et de points d'abreuvement pour restaurer les berges ou limiter leur dégradation tout en soutenant l'activité «élevage».

Ils sont répartis sur les communes de **Baudres, Frédille, Géhée, Heugnes, Langé, Levroux, Menetou-sur-Nahon, Moulins-sur-Céphons, Pellevoisin, Poulaines, Selles-sur-Nahon, Valençay, Val-Fouzon, Veuil, Vicq-sur-Nahon** et sont programmés sur 5 années consécutives de 2017 à 2021.

ARTICLE 5 : Recharge granulométrique

Les matériaux (enrochement) de type «concassé», seront utilisés en recharge de fonds en conservant des roches de même nature que le substrat naturel rencontré. Leurs caractéristiques seront à adapter en fonction du type d'aménagement et du cours d'eau sur lequel ils seront réalisés, selon leurs caractéristiques morphologiques (taille, gabarit, section mouillée, fasciés d'écoulement pente...).

ARTICLE 6 : Arasement des ouvrages

A l'aval des ouvrages abaissés, un point de resserrement de la section mouillée pourra être appliqué. Les modifications en long et en travers du cours d'eau seront effectuées afin d'obtenir une hauteur suffisante d'eau en période d'étiage, sur les secteurs touchés par les travaux, ceci afin de maintenir les paramètres biologiques permettant d'assurer la vie biologique.

Une attention particulière sera apportée lors du calibrage de cette ligne d'eau au niveau des points d'abreuvement du bétail, lorsqu'ils existaient dans l'ancienne retenue amont de l'ouvrage aménagé.

ARTICLE 7 : Mise en œuvre de blocs et galets

En accompagnement de la recharge granulométrique, la mise en œuvre de blocs et galets devra assurer une diversité d'écoulements (alternance dépôt – élargissement – mouilles profondes – radiers...).

ARTICLE 8 : Mise en place d'épis ou déflecteurs

L'implantation de ces équipements sera réalisée, conformément au dossier d'autorisation, dans les secteurs dont les berges sont relativement abruptes et hautes, et dans les zones à fort courant, notamment au niveau des contournements (partie concave), ceci afin de favoriser le dépôt des sédiments à l'intérieur des courbes ou de zones inondables.

ARTICLE 9 : Moyens d'intervention

Les propriétaires et exploitants riverains :

- sont tenus, pendant la durée des travaux, de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres, sur les berges de tous les cours d'eau du bassin versant du Fouzon, par dérogation à l'arrêté du 14 janvier 1964 ;
- seront assujettis à recevoir sur leurs parcelles les broussailles et arbres abattus qui seront, soit enlevés soit laissés à leur disposition.

Une convention de gestion sera prise systématiquement entre le maître d'ouvrage et le propriétaire.

ARTICLE 10 : Exemption particulière

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude mentionnée à l'article 9 en ce qui concerne le passage des engins.

ARTICLE 11 : Intervention des entreprises

Chacun des agents chargés des travaux ou études sera en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute demande. Ces personnes ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 modifiée. En particulier, ces personnes ne pourront pénétrer dans les propriétés privées non closes que le onzième jour après celui de l'affichage du présent arrêté à la mairie des communes intéressées.

Les agents mentionnés à l'article L216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, et devront être avertis immédiatement en cas d'incident mettant en cause la protection de l'environnement.

ARTICLE 12 : Période d'intervention et précautions d'usage

Les travaux pourront débuter dès la notification de l'arrêté pour la première année de travaux.

Pour les autres années, la période de réalisation des travaux tiendra compte du calendrier prévisionnel de travaux fournis en annexe au dossier d'autorisation unique IOTA – DIG.

Pour ces travaux, les méthodes d'intervention devront éviter autant que possible les passages d'engins dans le lit mineur du cours d'eau.

Le matériel utilisé, à proximité du cours d'eau, sera adapté au niveau du poids (le plus léger possible), au niveau de type de contact au sol tel pneumatique ou chenille. Les engins chenillés devront être privilégiés pour préserver les lieux de passage ou de stationnement.

Dans ce même objectif de préservation, le bénéficiaire de l'autorisation devra être particulièrement vigilant auprès de l'(les) entreprise(s) désignée(s) pour la réalisation des travaux sur l'état d'entretien optimum des engins utilisés (état des flexibles hydrauliques, des moteurs...) et sur la présence de moyens d'intervention rapide en

cas de rupture d'un flexible permettant de collecter et stocker dans une benne étanche les sols superficiels pollués.

Le chantier sera organisé afin de veiller à limiter au maximum les risques de pollution de toute nature vis-à-vis de l'eau, du milieu aquatique et du sol au niveau :

- des aires de stationnement des engins ;
- des aires de stockage et manipulations des carburants, des produits d'entretien ;
- des aires d'entretien et de nettoyage du matériel.

ARTICLE 13 : Surveillance et suivi de l'opération

Conformément au dossier d'autorisation, les travaux réalisés seront suivis par le pétitionnaire selon les moyens de surveillance prévus dans le dossier d'instruction.

L'utilisation des indicateurs biologiques d'évaluation et l'établissement d'une base photographique permettront d'aboutir à une évaluation hydromorphologique précise des cours d'eau, voir en recourant à une éventuelle consultation locale.

Ces observations pourront porter notamment sur :

- le comportement des aménagements (maintien – modification – affouillement) avec relevé de mesures ;
- le transport des sédiments (dépôt – érosion – nature – caractéristique granulométrique – évaluation quantitative.

Un bilan pourra être établi pointant les points forts et les points faibles observés et tentera d'en faire l'analyse, selon le calendrier et les prescriptions proposées par le pétitionnaire dans le dossier.

ARTICLE 14 : Facilité d'intervention

Les maires des communes concernées et les propriétaires riverains sont invités à prêter aide et concours aux personnes effectuant ces opérations.

Dans le cadre de la réalisation des travaux, il est demandé aux propriétaires d'apporter aux agents chargés de ces opérations aucun trouble, ni empêchement.

ARTICLE 15 : Respect des autres législations et réglementation et droit des tiers

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 : Porter à connaissance

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation qui peut fixer s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires ou exiger une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 17 : Changement de bénéficiaire

Dans le cas où l'opération change de maître d'ouvrage, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge du nouveau responsable.

ARTICLE 18 : Déclaration d'accident ou d'incident

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisée par le présent arrêté, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, est déclaré dans les conditions fixées à l'article L211-5 du même code.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par le bénéficiaire de l'autorisation au Préfet. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur l'eau, les milieux aquatiques et l'environnement en général, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Le Préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

ARTICLE 19 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie en matière de publicité.
Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée, pour contester l'acte auprès du Préfet ;

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire ainsi que les tiers pourront présenter un recours gracieux sans préjudice des dispositions sus-mentionnées. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux emportera décision implicite de rejet.

ARTICLE 20 : Publicité et information des tiers

Cet acte sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies de **Baudres, Frédille, Géhée, Heugnes, Langé, Levroux, Menetou-sur-Nahon, Moulins-sur-Céphons, Pellevoisin, Poulaines, Selles-sur-Nahon, Valençay, Val-Fouzon, Veuil, Vicq-sur-Nahon** pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 21 : Délais d'exécution

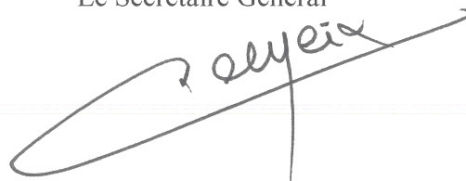
La présente déclaration deviendra caduque si les travaux de restauration «**Contrat Territorial du Bassin versant du Fouzon**» n'ont pas fait l'objet d'un commencement substantiel de réalisation, sous 2 ans et la durée d'effet du présent arrêté est fixée à 5 ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Une demande de renouvellement pourra être sollicitée par le pétitionnaire avant expiration du délai de 5 ans.

ARTICLE 22 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, le **Syndicat Intercommunal du Bassin du Nahon**, les maires des communes de **Baudres, Frédille, Géhée, Heugnes, Langé, Levroux, Menetou-sur-Nahon, Moulins-sur-Céphons, Pellevoisin, Poulaines, Selles-sur-Nahon, Valençay, Val-Fouzon, Veuil, Vicq-sur-Nahon**, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre, les agents visés à l'article L216-3 du Code de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'N. Valleix', written over a horizontal line. The signature is stylized and slanted upwards to the right.

Nathalie VALLEIX

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2017-06-26-003

AP AUIOTA DIG RENON

Syndicat Intercommunal de la Vallée du Renon

Arrêté déclarant d'intérêt général des travaux et autorisant les travaux sur la demande présentée par Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Pays de Valençay en Berry en tant que représentant mandataire du Syndicat Intercommunal de la Vallée du Renon

ARRETE n° *du 26 Juin 2014*

déclarant d'intérêt général les travaux
et

Autorisant les travaux
sur la demande présentée

par Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Pays de Valençay en Berry

en tant que représentant mandataire

du Syndicat Intercommunal de la Vallée du Renon

concernant des travaux de restauration

«Contrat Territorial du Bassin versant du Fouzon»

sur les communes de

**Aize, Bouges-le-Château, Buxeuil, La Chapelle-Saint-Laurian, Fontenay, Guilly, Liniez,
Meunet-sur-Vatan, Poulaines, Rouvres-les-Bois, Saint-Christophe-en-Bazelle, Saint-Florentin, Sembleçay,
Val-Fouzon, Vatan**

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles, L211-1, L211-7, R123-1 à R123-27 et R214-88 à R214-103 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche maritime, notamment ses articles L151-36 à L151-40, L 151-37-1 et R151-41 sur les travaux entrepris par les communes et leurs groupements ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L5111-1 à L5212-34 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R432-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2014 portant inventaires relatifs aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de faune piscicole et des crustacés en application de l'article L 432-3 du Code de l'Environnement ;

- Vu** la directive européenne sur l'eau du 23 octobre 2000, fixant les objectifs d'atteinte du bon état écologique des masses d'eau ;
- Vu** l'arrêté du 14 janvier 1964 portant création de servitudes de passages sur les berges du Fouzon, du Nahon, de la Céphons, et du Renon ;
- Vu** les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté le 18 novembre 2015 ;
- Vu** les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) du bassin Cher Aval validé par la Commission Locale de l'Eau le 06 juillet 2016 ;
- Vu** la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal de la vallée du Renon en date du **19 novembre 2015** approuvant l'avant-projet détaillé, le plan de financement et les demandes de subvention, et autorisant le président à signer les pièces nécessaires à la réalisation des études, au financement et à la mise à l'enquête publique ;
- Vu** la lettre du 22 juillet 2016 autorisant le Syndicat Mixte du Pays de Valençay en Berry à solliciter la présente autorisation pour le compte des 5 syndicats intercommunaux d'aménagement de cours d'eau dont le Syndicat Intercommunal de la Vallée du Renon ;
- Vu** l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Cher Aval, en date du 08 décembre 2016 ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 36-2016-12-21-002 du 21 décembre 2016 ayant porté ouverture de l'enquête ;
- Vu** le dossier de l'enquête publique unique, préalable à la déclaration d'intérêt général et à l'autorisation au titre du Code de l'Environnement, à laquelle il a été procédé du **18 janvier 2017 au 20 février 2017** ;
- Vu** le rapport et les conclusions favorables du commissaire – enquêteur en date du 20 mars 2017 ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Indre du 02 mai 2017 ;
- Vu** le projet d'arrêté adressé au Syndicat Mixte du pays de Valençay en Berry en date du 31 mai 2017 ;
- Vu** les remarques fournis par le Syndicat Mixte du pays de Valençay en Berry en date du 12 juin 2017 ;
- Vu** les dispositions relevant de l'application des articles R 122-1 à R 122-8 du Code de l'Environnement relative à la réalisation d'une étude d'impact, ;
- Vu** les dispositions relevant de l'application des articles L 214-3 à L341-3 du Code de l'Environnement relative aux demandes de défrichement ;
- Vu** les dispositions relevant de l'application des articles L 332-6 à L332-9 du Code de l'Environnement relative aux projets ayant lieu dans le périmètre d'une réserve naturelle nationale ;
- Vu** les dispositions relevant de l'application des articles L 341-7 à L341-10 du Code de l'Environnement relative aux demandes d'autorisation au titre des sites classés ou en instance de classements ;
- Vu** les dispositions relevant de l'application du 4° de l'article L411-2 du Code de l'Environnement relative à la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ;
- Vu** les dispositions relevant du régime d'évaluation d'incidence Natura 2000 en application du VI du L 414-4 du Code de l'Environnement ;

Vu les dispositions de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014, relative à l'expérimentation d'une autorisation unique IOTA, soumis à autorisation au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement, et de son décret d'application n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014, notamment ses articles 17 et suivants ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2012, portant sur la liste 1 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L 214-17 du Code de l'Environnement, du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2012, portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L 214-17 du Code de l'Environnement, du bassin Loire-Bretagne ;

Considérant que le projet ne nécessite pas la réalisation d'une étude d'impact, et n'avait pas à faire l'objet d'une saisine de l'autorité environnementale ;

Considérant que les travaux n'impactent pas de sites Natura 2000, qui seraient situés dans ou à proximité du périmètre du projet ;

Considérant que le projet n'a pas fait l'objet d'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, et n'impactera aucune espèce protégée ;

Considérant qu'aucune opération de défrichement ne sera réalisé, et n'a fait l'objet d'une demande d'autorisation ;

Considérant que les travaux envisagés seront financés par des fonds publics ;

Considérant que l'intervention sur le lit mineur des cours d'eau concernés ne doit pas porter atteinte à son état écologique et vise à son amélioration ;

Considérant que cette opération vise l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau considérées, la restauration des milieux aquatiques et leurs habitats piscicoles, la remise en circulation des sédiments, l'amélioration de la continuité écologique par une prise en compte de la libre circulation des poissons migrateurs, amphihalins et holobiotiques ;

Considérant les mesures de suivi et d'évaluation du gain écologique qui seront prises à la suite des opérations ;

Considérant qu'un bilan sera fourni par le syndicat, et que des mesures spécifiques supplémentaires sont à prendre en considération, afin d'apprécier l'efficacité et la pérennité des travaux ;

Considérant que les travaux prévus dans le cours d'eau et/ou à proximité représentent une perturbation limitée de la reproduction de la faune inféodée au milieu aquatique et un risque modéré de pollution ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observations dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Considérant l'avis *favorable* du commissaire enquêteur ;

Considérant que les fonds publics engagés ont fait l'objet d'un accord préalable de l'agence de l'Eau Loire-Bretagne, et de la région Centre - Val de Loire, au regard des objectifs de restauration du bon état écologique prévue pour 2021 ou 2027 selon la masse d'eau concernée ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Indre,

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

Les travaux de restauration «Contrat Territorial du Bassin versant du Fouzon», sur le territoire des communes de Aize, Bouges-le-Château, Buxeuil, La Chapelle-Saint-Laurian, Fontenay, Guilly, Liniez, Meunet-sur-Vatan Poulaines, Rouvres-les-Bois, Saint-Christophe-en-Bazelle, Saint-Florentin, Sembleçay, Val-Fouzon, Vatan, soumis à enquête publique, sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du Code de l'Environnement, tels qu'ils figurent au projet approuvé par le comité syndical du **Syndicat Intercommunal de la Vallée du Renon** et annexé au dossier d'enquête.

Le pétitionnaire, **Syndicat Intercommunal de la vallée du Renon**, représenté par son président, est autorisé en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : travaux de restauration- «**Contrat Territorial du Bassin versant du Fouzon**».

ARTICLE 2 : Travaux non concernés par l'autorisation unique IOTA

Les travaux non soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau mais déclarés d'intérêt général, sont les suivants :

- Mise en place de fascine végétale,
- Plantations,
- Restauration de la berge et de la ripisylve,
- Entretien de la végétation,
- Gestion hivernale des vannages,
- Etudes complémentaires, diagnostics, études d'avant projet et de conception d'ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 3 : Travaux concernés par l'autorisation unique IOTA et déclarés d'intérêt général

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Référence Rubrique	Désignation Rubrique	Aménagements concernés	Procédure
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	-Mise en place d'épis déflecteurs, de banquettes, radiers, blocs -Suppression d'ouvrages hydrauliques - Aménagement de passages à gué, -Aménagement de micro-seuils	Déclaration
	Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités conduisant	-Rampes en enrochement	

<p>3.1.2.0</p>	<p>à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau.</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A); 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D);</p>	<p>-Remplacement d'une buse ou d'un pont par un pont-cadre -Mise en place d'épis déflecteurs, de banquettes, radiers, blocs -Restauration des annexes hydrauliques -Remise en eau de l'ancien lit -Suppression d'ouvrages hydrauliques -Aménagement de l'accès du bétail au cours d'eau</p>	<p>Autorisation</p>
<p>3.1.5.0</p>	<p>Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités, dans le lit mineur, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères à brochet :</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A); 2° Dans les autres cas (D).</p>	<p>-Rampes en enrochement -Remplacement d'une buse ou d'un pont par un pont-cadre -Mise en place d'épis déflecteurs, de banquettes, radiers, blocs -Restauration des annexes hydrauliques -Suppression d'ouvrages hydrauliques -Aménagement de l'accès du bétail au cours d'eau</p>	<p>Autorisation</p>

ARTICLE 4 : Caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités, objet du présent arrêté sont réalisés et exploités **conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé.** :

- l'aménagement du lit mineur en linéaire par de la recharge granulométrique, la mise en place d'épis déflecteurs, de blocs et galets, de radiers de haut fond et de banquettes latérales, afin de créer un matelas alluvial de fond servant aux frayères ;
- l'aménagement d'ouvrages hydrauliques, implantés le long des linéaires de cours d'eau notamment par l'installation de rampes en enrochement ;
- la suppression d'ouvrages existants ;
- l'aménagement de micro-seuils, radiers, épis, blocs et banquettes latérales, sur le cours d'eau, afin de limiter l'abaissement de la ligne d'eau et de maintenir ainsi une hauteur d'eau satisfaisante aux conditions de la vie aquatique en période d'étiage ;
- le remplacement de buses ou de ponts cadre ;
- l'aménagement de passages à gué et de points d'abreuvement pour restaurer les berges ou limiter leur dégradation tout en soutenant l'activité «élevage».

Ils sont répartis sur les communes de **Aize, Bouges-le-Château, Buxeuil, La Chapelle-Saint-Laurian, Fontenay, Guilly, Liniez, Meunet-sur-Vatan, Poulaines, Rouvres les Bois, Saint-Christophe-en-Bazelle, Saint-Florentin, Sembleçay, Val-Fouzon, Vatan**, et sont programmés sur 5 années consécutives de 2017 à 2021.

ARTICLE 5 : Recharge granulométrique

Les matériaux (enrochement) de type «concassé», seront utilisés en recharge de fonds en conservant des roches de même nature que le substrat naturel rencontré. Leurs caractéristiques seront à adapter en fonction du type d'aménagement et du cours d'eau sur lequel ils seront réalisés, selon leurs caractéristiques morphologiques (taille, gabarit, section mouillée, fasciés d'écoulement pente...).

ARTICLE 6 : Arasement des ouvrages

A l'aval des ouvrages abaissés, un point de resserrement de la section mouillée pourra être appliqué. Les modifications en long et en travers du cours d'eau seront effectuées afin d'obtenir une hauteur suffisante d'eau en période d'étiage, sur les secteurs touchés par les travaux, ceci afin de maintenir les paramètres biologiques permettant d'assurer la vie biologique.

Une attention particulière sera apportée lors du calibrage de cette ligne d'eau au niveau des points d'abreuvement du bétail, lorsqu'ils existaient dans l'ancienne retenue amont de l'ouvrage aménagé.

ARTICLE 7 : Mise en œuvre de blocs et galets

En accompagnement de la recharge granulométrique, la mise en œuvre de blocs et galets devra assurer une diversité d'écoulements (alternance dépôt – élargissement – mouilles profondes – radiers...).

ARTICLE 8 : Mise en place d'épis ou déflecteurs

L'implantation de ces équipements sera réalisée, conformément au dossier d'autorisation, dans les secteurs dont les berges sont relativement abruptes et hautes, et dans les zones à fort courant, notamment au niveau des contournements (partie concave), ceci afin de favoriser le dépôt des sédiments à l'intérieur des courbes ou de zones inondables.

ARTICLE 9 : Moyens d'intervention

Les propriétaires et exploitants riverains :

- sont tenus, pendant la durée des travaux, de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres, sur les berges de tous les cours d'eau du bassin versant du Fouzon, par dérogation à l'arrêté du 14 janvier 1964 ;
- seront assujettis à recevoir sur leurs parcelles les broussailles et arbres abattus qui seront, soit enlevés soit laissés à leur disposition.

Une convention de gestion sera prise systématiquement entre le maître d'ouvrage et le propriétaire.

ARTICLE 10 : Exemption particulière

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude mentionnée à l'article 9 en ce qui concerne le passage des engins.

ARTICLE 11 : Intervention des entreprises

Chacun des agents chargés des travaux ou études sera en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute demande. Ces personnes ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 modifiée. En particulier, ces personnes ne pourront pénétrer dans les propriétés privées non closes que le onzième jour après celui de l'affichage du présent arrêté à la mairie des communes intéressées.

Les agents mentionnés à l'article L216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, et devront être avertis immédiatement en cas d'incident mettant en cause la protection de l'environnement.

ARTICLE 12 : Période d'intervention et précautions d'usage

Les travaux pourront débuter dès la notification de l'arrêté pour la première année de travaux.

Pour les autres années, la période de réalisation des travaux tiendra compte du calendrier prévisionnel de travaux fournis en annexe au dossier d'autorisation unique IOTA – DIG.

Pour ces travaux, les méthodes d'intervention devront éviter autant que possible les passages d'engins dans le lit mineur du cours d'eau.

Le matériel utilisé, à proximité du cours d'eau, sera adapté au niveau du poids (le plus léger possible), au niveau de type de contact au sol tel pneumatique ou chenille. Les engins chenillés devront être privilégiés pour préserver les lieux de passage ou de stationnement.

Dans ce même objectif de préservation, le bénéficiaire de l'autorisation devra être particulièrement vigilant auprès de l'(les) entreprise(s) désignée(s) pour la réalisation des travaux sur l'état d'entretien optimum des engins utilisés (état des flexibles hydrauliques, des moteurs...) et sur la présence de moyens d'intervention rapide en cas de rupture d'un flexible permettant de collecter et stocker dans une benne étanche les sols superficiels pollués.

Le chantier sera organisé afin de veiller à limiter au maximum les risques de pollution de toute nature vis-à-vis de l'eau, du milieu aquatique et du sol au niveau :

- des aires de stationnement des engins ;
- des aires de stockage et manipulations des carburants, des produits d'entretien ;
- des aires d'entretien et de nettoyage du matériel.

ARTICLE 13 : Surveillance et suivi de l'opération

Conformément au dossier d'autorisation, les travaux réalisés seront suivis par le pétitionnaire selon les moyens de surveillance prévus dans le dossier d'instruction.

L'utilisation des indicateurs biologiques d'évaluation et l'établissement d'une base photographique permettront d'aboutir à une évaluation hydromorphologique précise des cours d'eau, voir en recourant à une éventuelle consultation locale.

Ces observations pourront porter notamment sur :

- le comportement des aménagements (maintien – modification – affouillement) avec relevé de mesures ;
- le transport des sédiments (dépôt – érosion – nature – caractéristique granulométrique – évaluation quantitative).

Un bilan pourra être établi pointant les points forts et les points faibles observés et tentera d'en faire l'analyse, selon le calendrier et les prescriptions proposées par le pétitionnaire dans le dossier.

ARTICLE 14 : Facilité d'intervention

Les maires des communes concernées et les propriétaires riverains sont invités à prêter aide et concours aux personnes effectuant ces opérations.

Dans le cadre de la réalisation des travaux, il est demandé aux propriétaires d'apporter aux agents chargés de ces opérations aucun trouble, ni empêchement.

ARTICLE 15 : Respect des autres législations et réglementation et droit des tiers

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 : Porter à connaissance

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation qui peut fixer s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires ou exiger une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 17 : Changement de bénéficiaire

Dans le cas où l'opération change de maître d'ouvrage, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge du nouveau responsable.

ARTICLE 18 : Déclaration d'accident ou d'incident

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisée par le présent arrêté, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, est déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du même code.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par le bénéficiaire de l'autorisation au Préfet. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur l'eau, les milieux aquatiques et l'environnement en général, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Le Préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

ARTICLE 19 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie en matière de publicité.
Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée, pour contester l'acte auprès du Préfet.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire ainsi que les tiers pourront présenter un recours gracieux sans préjudice des dispositions sus-mentionnées. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux emportera décision implicite de rejet.

ARTICLE 20 : Publicité et information des tiers

Cet acte sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies de **Aize, Bouges-le-Château, Buxeuil, La Chapelle-Saint-Laurian, Fontenay, Guilly, Liniez, Meunet-sur-Vatan, Poulaines, Rouvres-les-Bois, Saint-Christophe-en-Bazelle, Saint-Florentin, Sembleçay, Val-Fouzon, Vatan**, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 21 : Délais d'exécution

La présente déclaration deviendra caduque si les travaux de restauration «**Contrat Territorial du Bassin versant du Fouzon**» n'ont pas fait l'objet d'un commencement substantiel de réalisation, sous 2 ans et la durée d'effet du présent arrêté est fixée à 5 ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Une demande de renouvellement pourra être sollicitée par le pétitionnaire avant expiration du délai de 5 ans.

ARTICLE 22 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, le **Syndicat Intercommunal de la vallée du Renon** les maires des communes de **Aize, Bouges le Château, Buxeuil, La Chapelle-Saint-Laurian, Fontenay, Guilly, Liniez, Meunet-sur-Vatan Poulaines, Rouvres-les-Bois, Saint-Christophe-en-Bazelle, Saint-Florentin, Sembleçay, Val-Fouzon, Vatan**, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre, les agents visés à l'article L216-3 du Code de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Nathalie VALLEIX

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2017-06-20-002

AP signé portant renouvellement de la CLAH

renouvellement de la commission locale d'amélioration de l'habitat



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION
BUREAU POLITIQUE DE L'HABITAT ET DU LOGEMENT
Affaire suivie par : Michel CERES
email : michel.ceres@indre.gouv.fr
Téléphone : 02 54 53 20 71

ARRETE N°

en date du 20 JUIN 2017

portant renouvellement de la Commission locale d'amélioration de l'habitat,

LE PREFET,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite
Délégué de l'Anah dans le département,

VU le Code de la Construction et de l'habitation, notamment son article R321-10 modifié par décret n° 2017-831 du 5 mai 2017 – art 7 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-2101-DDT003 du 22 janvier 2016 portant renouvellement de la commission locale d'amélioration de l'habitat ;

VU la proposition de Monsieur le Président de l'Union nationale des Propriétaires Immobiliers de l'Indre en date du 5 juin 2017 ;

VU la proposition de Monsieur le Président de la confédération nationale du logement de l'Indre en date du 29 mai 2017 ;

VU la proposition de Madame la Directrice de l'ADIL de l'Indre en date du 30 mai 2017 ;

VU la proposition de Monsieur le Président du CCAS de Châteauroux en date du 24 mai 2017 ;

VU la proposition de Madame la Directrice Générale Adjointe, Directrice de la Prévention et du Développement Social du Département de l'Indre en date du 24 mai 2017 ;

VU la proposition du directeur Régional Action Logement en date du 14 juin 2017 ;

Sur la proposition du délégué adjoint de l'Agence nationale de l'habitat dans le département,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La commission locale d'amélioration de l'habitat est constituée, à compter de la date de signature du présent arrêté, ainsi qu'il suit :

A / Membre de droit

- le délégué de l'Agence dans le département ou son représentant,

B / Membres nommés pour trois ans à compter de la date du présent arrêté :

1 – en qualité de représentant des propriétaires :

Membre titulaire

Monsieur Pascal URTIAGA
5, rue Hoche
36000 CHÂTEAURoux

Membre suppléant

Maître Bernard MAZIN
5, rue du Palais de Justice
36000 CHÂTEAURoux

2 – en qualité de représentant des locataires :

Membre titulaire

Monsieur Christian CHENIER
8, rue Albert Dugénit
36000 CHATEAURoux

Membre suppléant

Monsieur Paul MARIE
4, rue des Ingrains
36000 CHATEAURoux

3 – en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement :

Membre titulaire

Madame Christine FLEURET
ADIL
Espace Colbert
36000 CHATEAURoux

Membre suppléant

Madame Catherine ORDY
ADIL
Espace Colbert
36000 CHATEAURoux

4 – en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine social :

Membre titulaire

Madame Emmanuelle BUDAN
Directrice du CCAS
96, rue Grande
36000 CHATEAUROUX

Membre suppléant

Madame Laurence BRETON
Responsable du service logement et ingénierie
sociale du CCAS
96, rue Grande
36000 CHATEAUROUX

Madame Françoise Le MONNIER de GOUVILLE
Directrice Générale Adjointe
Directrice de la Prévention et du Développement
Social
Département de l'Indre
Place de la Victoire et des Alliés - CS20639
36020 CHATEAUROUX CEDEX

Madame Françoise GENTAL
Chef du service aide et action sociale,
Direction de la Prévention et du Développement
Social
Département de l'Indre
Place de la Victoire et des Alliés - CS20639
36020 CHATEAUROUX CEDEX

5 – en qualité de représentant des associés collecteurs de l'Union d'Economie Sociale pour le Logement désignés par Action Logement :

Membre titulaire

Monsieur Yvon BOURDAIN
INTERMARCHÉ SA DICA
Route de BEAUVAIS
36500 BUZANCAIS

Membre suppléant

Madame Nathalie Tortay
Action Logement Services
45, cours Saint-Luc - BP 135
36003 Châteauroux cedex

ARTICLE 2 : La présidence de la commission est assurée par le délégué de l'Agence dans le département ou son représentant.

ARTICLE 3 : Les personnes désignées sont nommées pour une période de trois ans à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le délégué adjoint de l'Agence dans le département sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à la rubrique «Recueil des actes administratifs».

Le Préfet,
Délégué de l'Anah dans le département,



Seymour MORSY

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2017-06-28-002

Arrêté de Prescriptions Particulières concernant le drainage
sur la commune de HEUGNES et PREAUX délivré à
EARL de La Pataudière



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

**ARRETE PREFECTORAL du 28 juin 2017 2017 N °
fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n° D drainage 08/2017,
prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant la déclaration
d'existence et la création de réseaux de drainage, avec rejets dans les bassins versants
du ruisseau de « L'Indrois », « du Calais », « de Jeu-Maloches », « du Nahon », « La
Tourmente » sur les communes de HEUGNES et PREAUX délivré à EARL de La
Pataudière , représentée par Monsieur Bertrand TIXIER**

**Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la Directive Cadre sur l'Eau ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural ;

VU l'arrêté du 36-2017-05-31-001 du 31 mai 2017, portant délégation de signature de Monsieur Rémy LAURANSON, Directeur départemental adjoint des Territoires ;

VU l'arrêté n° 36-2017-06-01-001 du 01 juin 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

VU le document de coordination régionale des services en charge de la police de l'eau en date du 21 avril 2004, portant sur le drainage en Région Centre ;

VU les recommandations générales provisoires à prescrire relatives aux ouvrages correspondants ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté le 18 novembre 2015 ;

VU la déclaration, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, déposée le 04 mai 2017, par EARL de la Pataudière représentée par Monsieur Bertrand TIXIER, domicilié « La Pataudière », 36180 HEUGNES, concernant la déclaration d'existence de 72,41 hectares et la création de 33,75 hectares de réseaux de drainage sur les bassins versants du ruisseau de « L'Indrois », « du Calais », « de Jeu-Maloches », « du Nahon », « La Tourmente » , sur les communes de HEUGNES et PREAUX ;

VU le récépissé n° D drainage 08/2017 délivré le 02 juin 2017 à EARL de la Pataudière représentée par Monsieur Bertrand TIXIER et correspondant au dossier déposé ;

VU l'absence de réponse du déclarant concernant les prescriptions spécifiques sollicité par courrier en date du 02 juin 2017;

CONSIDERANT l'absence de prescriptions générales et particulières applicables aux travaux de drainage ;

CONSIDERANT que les eaux issues des réseaux de drainage contiennent une charge polluante incompatible, sans traitement adéquat, à un rejet dans les eaux superficielles et qu'il nécessite que des prescriptions particulières soient fixées pour définir des mesures correctrices et compensatoires afin d'assurer la protection des eaux superficielles dans lesquelles les rejets sont prévus ;

CONSIDERANT que l'efficacité des fossés collecteurs des rejets de drainage pour le traitement des eaux de drainage ne peut être assurée qu'avec un entretien régulier et particulier de ces derniers;

SUR proposition du Service Planification-Risques-Eau-Nature de la Direction départementale des Territoires;

ARRETE

Article 1 : Conditions générales

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le pétitionnaire est tenu au maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages et au respect des prescriptions particulières suivantes.

Article 2 : Prescriptions particulières visant à limiter les impacts négatifs des rejets des réseaux de drainage existants sur les eaux superficielles

Afin de garantir un traitement suffisant des eaux avant qu'elles ne rejoignent les eaux superficielles des cours d'eau du ruisseau de « L'Indrois », « du Calais », « de Jeu-Maloches », « du Nahon », « La Tourmente » , via les fossés ou les thalwegs secs, ces derniers et leurs abords devront être maintenus enherbés.

Article 3 : Prescriptions particulières visant à limiter les impacts négatifs des rejets des réseaux de drainage à créer sur les eaux superficielles

Un système de grille devra être mis en place en sortie des exutoires des collecteurs de drains.

Afin de garantir un traitement suffisant des eaux par les fossés et thalweg « secs » avant qu'elles ne rejoignent les eaux superficielles du cours d'eau « Fosse de Lavau », ces derniers devront être maintenus enherbés.

Article 4 : Prescriptions particulières visant la destruction de zone humide de 0,65 ha diagnostiquée sur la parcelle cadastrale n° 132 section ZE, bassin versant de « L'Indrois », commune de PREAUX.

Le projet prévoit la destruction de 6500 m² de zones humides sur le bassin versant de L'Indrois. Ainsi, afin de rendre compatible le projet de drainage au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, l'intégralité des parcelles cadastrales n° 171, 172, section AH, commune de PREAUX seront maintenues en prairies permanentes conformément au dossier déposé et au plan en annexe.

Ce sont ainsi environ 2,51 hectares de cultures qui deviendront des prairies permanentes afin de protéger la tête de bassin versant de cette rivière. Ces dernières devront être maintenues enherbées et pourront être exploitées par pâturage et fauchage tardif (après le 10 juillet).

Toutes fertilisations sera proscrite sur la surface compensée.

Le changement de statut de cultures en prairies permanentes devra être effectif avant le 1 juin 2018 et une copie d'un document attestant ce changement de statut devra être adressé au service en charge de la police de l'eau dans ce même délai .

Article 5 : Prescriptions particulières visant à limiter les pollutions diffuses sur les eaux superficielles

L'utilisation de produits phytosanitaires à proximité des fossés et des thalwegs « secs » exutoires, est soumise au respect des règles de distance minimale mentionnées pour chaque produit et est proscrite, dans tous les cas, pour leur « entretien ».

Article 6 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 7 : Publicité et information des tiers

Cet acte sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes de HEUGNES et PREAUX pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, le maire de la commune de HEUGNES, le maire de la commune de PREAUX, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre chargé de la police de l'eau du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le chef de service Planification
Risques Eau Nature

Jean-Marie MARTIN

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2017-06-28-003

Arrêté de Prescriptions Particulières concernant le drainage
sur la commune de Vicq-Exemptlet délivré à SCEA
VIENTO VERDE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

ARRETE PREFECTORAL du 28 juin 2017 N °
fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n° D drainage 01/2017,
prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant la création de
réseaux de drainage, avec rejets dans le bassin versant du « ruisseau de Fonteneau », sur la
commune de VICQ-EXEMPLET délivré à la SCEA VIENTO VERDE, représentée par
Monsieur Jean-Charles RENAUDAT, domicilié « La Seigneurie », 36400 VICQ-EXEMPLET

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive Cadre sur l'Eau ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural ;

VU l'arrêté 36-2017-05-31-001 du 31 mai 2017, portant délégation de signature de Monsieur Rémy LAURANSON, Directeur départemental adjoint des Territoires ;

VU l'arrêté n° 36-2017-06-01-001 du 01 juin 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

VU le document de coordination régionale des services en charge de la police de l'eau en date du 21 avril 2004, portant sur le drainage en Région Centre ;

VU les recommandations générales provisoires à prescrire relatives aux ouvrages correspondants ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté le 18 novembre 2015 ;

VU la déclaration, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, déposée le 29 mai 2017, par la SCEA VIENTO VERDE, représentée par Monsieur Jean-Charles RENAUDAT, domicilié « La Seigneurie », 36400 VICQ-EXEMPLET, concernant la déclaration de projet de 93,68 hectares de réseaux de drainage sur le bassin versant du « ruisseau de Fonteneau », sur la commune de VICQ-EXEMPLET;

VU le récépissé n° D drainage 01/2017 délivré le 15 juin 2017 à la SCEA VIENTO VERDE, représentée par Monsieur Jean-Charles RENAUDAT, concernant des parcelles exploitées par l'EARL de La SEIGNEURIE;

VU les remarques du déclarant concernant les prescriptions spécifiques sollicitées par courrier en date du 15 juin 2017;

CONSIDERANT l'absence de prescriptions générales et particulières applicables aux travaux de drainage ;

PLACE DE LA VICTOIRE ET DES ALLIES - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX CEDEX -
TÉLÉPHONE : 02 54 29 50 00 - TÉLÉCOPIE : 02 54 34 10 08 site internet : www.indre.pref.gouv.fr

1/4

CONSIDERANT que les eaux issues des réseaux de drainage contiennent une charge polluante incompatible, sans traitement adéquat, à un rejet dans les eaux superficielles et qu'il nécessite que des prescriptions particulières soient fixées pour définir des mesures correctrices et compensatoires afin d'assurer la protection des eaux superficielles dans lesquelles les rejets sont prévus ;

CONSIDERANT que l'efficacité des fossés collecteurs des rejets de drainage pour le traitement des eaux de drainage ne peut être assurée qu'avec un entretien régulier et particulier de ces derniers;

SUR proposition du Service Planification-Risques-Eau-Nature de la Direction départementale des Territoires;

ARRETE

Article 1 : Conditions générales

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le pétitionnaire est tenu au maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages et au respect des prescriptions particulières suivantes.

Article 2 : Prescriptions particulières visant à limiter les impacts négatifs des rejets des réseaux de drainage à créer sur les eaux superficielles

Un système de grille devra être mis en place en sortie des exutoires des collecteurs de drains.

Afin de garantir un traitement suffisant des eaux par les fossés et thalweg « secs » avant qu'elles ne rejoignent les eaux superficielles du cours d'eau « Le ruisseau de Fonteneau », ces derniers devront être maintenus enherbés.

Article 3 : Prescriptions particulières visant à protéger la zone humide diagnostiquée.

Conformément à l'engagement pris par la SCEA VIENTO VERDE, représentée par Monsieur Jean-Charles RENAUDAT et afin que le projet reste soumis au régime déclaratif, le drainage des zones humide diagnostiquée sur les parcelles cadastrales n° 11, 12, section ZV, n°1, section ZW, commune de VICQ-EXEMPLET comme indiqué sur le plan joint dans le diagnostic zone humide, ne devront pas être drainées et seront maintenues en prairies.

La zone humide de 3800 m² en aval du projet sur la parcelle cadastrée n°11, section ZV, servira d'épanchement naturel pour les rejets des systèmes 1, 4, 5, 6, 7, 9, 13, 14. L'intervention de l'homme devra être minimale de façon à préserver les fonctionnalités de celle-ci.

La zone humide de 1200 m² en aval du projet sur la parcelle cadastrée n°1, section ZW, servira d'épanchement naturel pour les rejets des système 8. L'intervention de l'homme devra également être minimale de façon à préserver les fonctionnalités de celle-ci.

Afin de rendre compatible le projet au SDAGE (Schéma Directeur d'aménagement et de Gestion des Eaux) et notamment la disposition 3B-3, une zone de traitement sera créée à la sortie du collecteur n°8 sur la parcelle n°1, section ZW conformément au dossier du 29 mai 2017. Le dimensionnement de la zone de traitement devra tenir compte des niveaux des Plus hautes Eaux Connues (PHEC) de façon à garantir un fonctionnement optimal en tout temps.

La surface des bassins tampon ne pourra être inférieure, a minima, à 1 % de la surface drainée.

Le débit entrant à prendre en compte est de 1,3 litre/seconde/hectare. Ainsi, le débit de fuite des ouvrages de régulation des rejets des bassins de traitement des ZTHA ne pourra être supérieur au tiers du débit théorique entrant sur la base du débit spécifique de 1,3 l/s/ha drainé, lors des périodes de vidange de ces ouvrages.

Un dispositif de fermeture (vanne de sectionnement) des ouvrages de régulation du débit de fuite devra être mis en place et maintenu en position fermée pour accentuer le temps de séjour des eaux. Ce dispositif, en tant que de besoin, devra respecter, lorsque la vanne sera ouverte pour les opérations de vidange ou de fonctionnement en continu, les débits de fuite indiqués ci-dessous.

La cote de vidange sera positionnée à au moins 10 cm au-dessus du fond des ZTHA. Les zones de traitements seront maintenues enherbées et entretenues (broyage de l'excès de végétation, enlever l'excédent de sédiments,...). La diguette formant la ZTHA sera d'environ 20 à 30 cm de hauteur.

Par ailleurs, les deux secteurs, actuellement cultivés et classés en zone humide conformément à la classification du GEPPA, serviront de réception des eaux de drainages (réception des rejets des systèmes 1, 4, 5, 6, 7, 9, 13, 14 sur une surface de 3800 m² et du système 8 sur une surface de 1200m²) et seront remis en prairie permanente de manière à ce que la flore et la faune caractéristiques des zones humides puissent se développer et ainsi améliorer leurs fonctionnalités.

Article 4 : Prescriptions particulières visant à limiter les pollutions diffuses sur les eaux superficielles

L'utilisation de produits phytosanitaires à proximité des fossés et des thalwegs « secs » exutoires, est soumise au respect des règles de distance minimale mentionnées pour chaque produit et est proscrite, dans tous les cas, pour leur « entretien ».

Article 5 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 6 : Publicité et information des tiers

Cet acte sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de VICQ-EXEMPLET pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, le maire de la commune de VICQ-EXEMPLET, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre chargé de la police de l'eau du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le chef de service Planification
Risques Eau Nature**


Jean-Marie MARTIN

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2017-06-28-004

Arrêté de restriction des usages de l'eau du 28 mai 2017

Arrêté de restriction des usages de l'eau du 28 mai 2017

Direction Départementale des
Territoires
Service Planification Risques Eau Nature

ARRÊTÉ N° 36-2017-06- du 28 juin 2017

portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur l'Anglin aval, l'Indrois, la Tourmente et la Claise, du seuil d'alerte renforcée sur la Gartempe, le Fouzon et l'Arnon, du seuil de crise sur la Ringoire (gestion volumétrique), la Ringoire (hors gestion volumétrique), la Trégonce (hors gestion volumétrique), l'Anglin amont, la Bouzanne, la Creuse et l'Indre amont, rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau.

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la charte de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2012117-0006 du 26 avril 2012 portant mise en place d'une gestion collective volumétrique volontaire de l'eau d'irrigation agricole sur le bassin versant de la Trégonce ;

Vu l'arrêté n°2016-1306-DDT084 du 13 juin 2016 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département de l'Indre et les mesures de limitation ou suspensions provisoires des prélèvements d'eau ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitations ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Considérant que, durant la période d'étiage, des mesures préventives de sensibilisation, de surveillance et de limitation provisoire de l'eau sont nécessaires pour assurer la gestion globale de la ressource en eau, sauvegarder les usages de l'eau prioritaires et préserver les milieux aquatiques ;

Considérant la situation hydrologique de certains cours d'eau, constatée à partir des mesures de débits de ces cours d'eau par des agents de la Direction Départementale des Territoires en charge de la police de l'eau, de l'Agence Française pour la Biodiversité et les stations automatisées de la D.R.E.A.L. ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre des mesures de limitation efficaces, lisibles et compréhensibles par tous, et contrôlables ;

Considérant que les débits moyens journaliers sont devenus inférieurs au seuil d'alerte sur l'Anglin aval, l'Indrois, la Tourmente et la Claise, du seuil d'alerte renforcée sur la Gartempe, le Fouzon et l'Arnon, du seuil de crise sur la Ringoire (gestion volumétrique), la Ringoire (hors gestion volumétrique), la Trégonce (hors gestion volumétrique), l'Anglin amont, la Bouzanne, la Creuse et l'Indre amont, tels que définis à l'article 4-2 de l'arrêté n° 2016-1306-DDT084 du 13 juin 2016 visé ;

Considérant que, dans ces conditions, il convient de mettre en œuvre des mesures de limitation ou de suspension ;

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

Considérant les propositions issues de la réunion de l'Observatoire des Ressources en Eau en date du 28 juin 2017 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires adjoint de l'Indre ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : CONSTAT DE FRANCHISSEMENT DES DÉBITS-SEUILS

Il est décidé, pour les bassins versants ci-dessous, le classement dans les seuils fixés aux annexes 1 et 6 de l'arrêté préfectoral n° 2016-1306-DDT084 du 13 juin 2016 traduisant une situation :
(Les limites des bassins sont reportées en annexe 1).

en débit d'alerte (D.S.A.) : *l'Anglin aval ;*
 l'Indrois ;
 la Tourmente ;
 la Claise ;

La liste des communes concernées par le plan d'alerte (DSA) est reportée en annexe 2.

en débit d'alerte (D.A.R.) : *la Gartempe ;*
 le Fouzon ;
 l'Arnon ;

La liste des communes concernées par le plan d'alerte renforcée (DAR) est reportée en annexe 2.

en débit de Crise (D.C.R.) : *la Ringoire (gestion volumétrique) ;*
 la Ringoire (hors gestion volumétrique) ;
 la Trégonce (hors gestion volumétrique) ;
 l'Indre amont ;
 la Bouzanne ;
 l'Anglin amont ;
 la Creuse ;

La liste des communes concernées par le plan de Crise (DCR) est reportée en annexe 2.

Cette situation nécessite la mise en place de mesures de restrictions de certains usages de l'eau, telles que définies dans l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent arrêté concerne la gestion des ressources en eau, leurs usages, ainsi que les prélèvements effectués.

Les dispositions de surveillance, de limitation, ou de suspension temporaires s'appliquent à tous les usagers, agriculteurs, collectivités, particuliers, entreprises industrielles et commerciales des zones concernées. Elles s'appliquent également aux prélèvements des Installations Classées Pour l'Environnement dans le cadre des prescriptions de leurs arrêtés d'autorisations.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS LIÉES AU PLAN D'ALERTE

Sur les communes définies dans l'annexe n° 2, les mesures suivantes doivent être respectées :

- **Mesures générales (tout usager, public, privé)**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES DÈS LE FRANCHISSEMENT		
	DSA	DAR	DCR
Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux	Interdit de 12 h à 18 h tous les jours	Interdit de 08 h à 20 h tous les jours	Interdiction totale
Remplissage des plans d'eau et manœuvre de vanne	Interdiction du remplissage des plans d'eau et la manœuvre de vanne quelle que soit l'origine de l'eau, sauf dérogation (voir article 8.7)		
Gestion des ouvrages hydrauliques	Pour les ouvrages situés en barrage de cours d'eau (barrage, seuil), sauf autorisation particulière, l'exploitant est tenu de procéder à la restitution totale du débit amont entrant à l'amont immédiat de l'obstacle dans le tronçon principal du cours d'eau. Dans le souci du maintien du débit réservé, tout mouvement de pelles et de vannes, autre que ceux nécessaires à restituer le débit entrant, est interdit.		
Lavage des véhicules	Interdiction en dehors des stations équipées de récupérateur d'eau		
Lavage de voiries et trottoirs	Limitation aux nécessités sanitaires et d'hygiène collectives.		
Alimentation des fontaines en circuit ouvert	Interdiction		
Arrosage des jardins familiaux potagers	Autorisé	Interdit de 12 h à 18 h	Interdit de 08 h à 20 h
Remplissage des piscines privées	Interdiction sauf pour chantier en cours		

- **Consommation pour usages industriels et commerciaux**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES DÈS LE FRANCHISSEMENT		
	DSA	DAR	DCR
Arrosage des golfs et des greens	Autorisé	Autorisé seulement de 22 h à 6 h le lendemain	Interdit
ICPE	Voir l'arrêté d'autorisation		
Industrie (hors ICPE) et artisanat : Se limiter au nécessaire			

- **Consommation pour les usages agricoles**

USAGES DE L'EAU		MESURES APPLICABLES DÈS LE FRANCHISSEMENT		
		DSA	DAR	DCR
Irrigation agricole	Eaux superficielles	Interdit de 12 h à 18 h tous les jours	Interdit de 08 h à 20 h tous les jours	Interdit
	Forages en nappes calcaires du jurassique	Autorisé	Interdit de 12 h à 18 h tous les jours	Interdit de 08 h à 20 h tous les jours
	Forage hors nappes du jurassique	Autorisé	Autorisé	Interdit de 12 h à 18 h tous les jours
Cas de l'utilisation des réserves : L'arrosage et l'irrigation agricole à partir des réserves préalablement constituées avant l'entrée en vigueur des limitations et des suspensions provisoires sont autorisés sans restriction horaire sauf prescriptions spécifiques prévues par un arrêté préfectoral. Le remplissage des retenues est interdit.				

ARTICLE 4 : DÉROGATION

Des dérogations à l'article 3 du présent arrêté peuvent être délivrées en application de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n°2016-1306-DDT084 du 13 juin 2016. Les demandes doivent être formulées auprès de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une commune peut être concernée par plusieurs zones d'alerte dès lors que son territoire se partage entre plusieurs bassins hydrographiques. Les mesures du présent arrêté s'appliquent à la commune dans la limite du bassin hydrographique concerné, à l'exception des usages domestiques et des prélèvements effectués à partir du réseau de distribution d'eau potable. Ces usages sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune.

ARTICLE 6 : DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté sont valables à compter du **samedi 1^{er} juillet 2017 à zéro heure** et cesseront d'office au 31 octobre 2017. Il pourra cependant y être mis fin avant, dans la même forme et s'il y a lieu, graduellement, dès que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement permettront de garantir la préservation de la ressource et du milieu aquatique.

ARTICLE 7 : POURSUITES PÉNALES ET SANCTIONS

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour **les contraventions de 5^e classe d'un montant compris entre 450 € et 1 500 €**. Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension est constatée. Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, le Préfet peut mettre en demeure l'exploitant ou le propriétaire de l'installation concernée de satisfaire, dans un délai déterminé, aux dispositions non respectées de l'arrêté. S'il n'obtempère pas ou récidive, l'exploitant encourt **une peine de prison de 2 mois à 2 ans et une amende de 3 000 € à 150 000 €**.

ARTICLE 8 : AFFICHAGE

Outre la possibilité d'être consulté sur le site Internet des Services de l'État dans l'Indre (<http://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieus-Aquatiques/Gestion-des-etiages/Arretes-de-restriction>), le présent arrêté sera affiché sans délai dans chaque mairie des communes concernées en un lieu facilement accessible au public et dont mention sera insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 9 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Indre, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage en mairie.
Il peut également être déféré auprès du Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

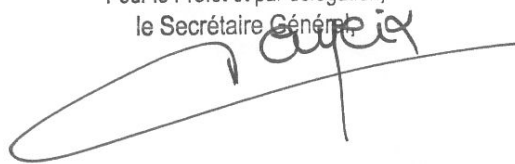
ARTICLE 10 : ABROGATION

L'arrêté n° 36-2017-06-21-005 du 21 juin 2017 portant reconnaissance du franchissement du *seuil d'alerte sur la Creuse, du seuil d'alerte renforcée sur l'Anglin amont, la Bouzanne et l'Indre amont, du seuil de crise sur la Ringoire (gestion volumétrique), la Ringoire (hors gestion volumétrique) et la Trégonce (hors gestion volumétrique)* rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau est abrogé.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION

Madame Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, le Directeur départemental des territoires adjoint, le Directeur départemental de la sécurité publique, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, les agents assermentés au titre du code de l'environnement et les maires des communes où s'effectuent les prélèvements d'eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État de la préfecture et affiché en mairie.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Nathalie VALLEIX

ANNEXE N° 1 : CARTES

Département de l'Indre

BASSINS VERSANTS 2017 Situation en Gestion volumétrique



Num	Bassin versant
1	Anglin amont
2	Anglin aval
13	Amon
3	Bouzanne
17	Cher
4	Claise
5	Creuse
15	Fouzon
6	Gartempe
7	Indre amont
8	Indre aval
9	Indrois
16	Modon
12	Ringoire
14	Théols
10	Tourmente
11	Trégonce

- Débit seuil d'alerte (DSA)
- Débit d'alerte renforcée (DAR)
- Débit de crise (DCR)



DDT de l'Indre

Source :IGN BDCARTO/CA36/DDT36
Créée le : 28/06/2017
EAU\N_MASSE_EAU

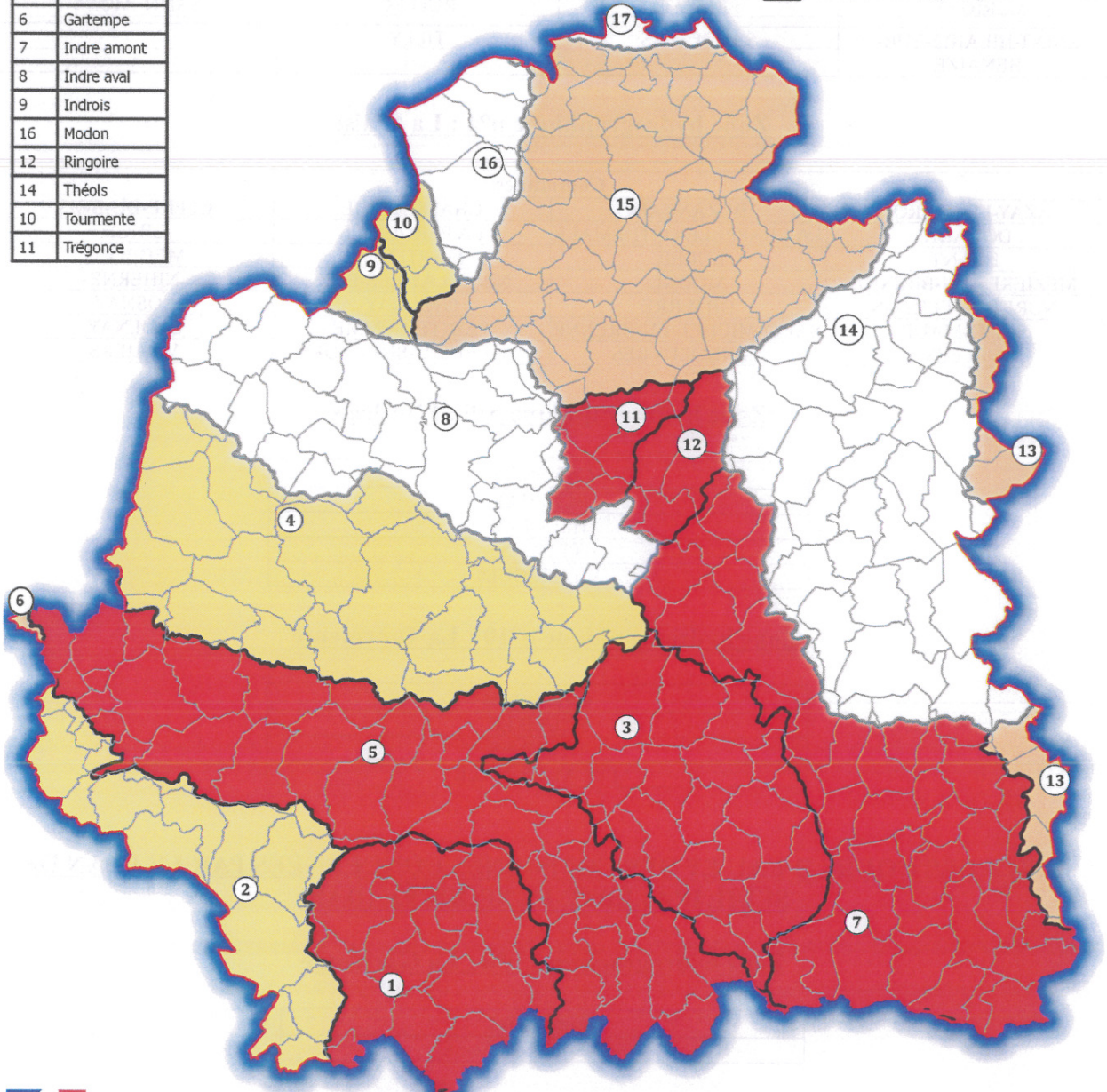
DDT – CITE ADMINISTRATIVE – Bd GEORGE SAND – CS 60 616 – 36 020 CHÂTEAURoux CEDEX
TEL. : 02 54 53 20 36 TELECOPIE 02 54 53 20 35 site internet : www.indre.pref.gouv.fr



BASSINS VERSANTS 2017
Situation
Hors gestion volumétrique

Num	Bassin versant
1	Anglin amont
2	Anglin aval
13	Amon
3	Bouzanne
17	Cher
4	Claise
5	Creuse
15	Fouzon
6	Gartempe
7	Indre amont
8	Indre aval
9	Indrois
16	Modon
12	Ringoire
14	Théols
10	Tourmente
11	Trégonce

- Débit seuil d'alerte (DSA)
- Débit d'alerte renforcée (DAR)
- Débit de crise (DCR)



DDT de l'Indre

Source :IGN BDCARTO/CA36/DDT36
 Créée le : 28/06/2017
 EAU_N_MASSE_EAU

ANNEXE N° 2 :

LISTE DES COURS D'EAU ET DES COMMUNES CONCERNÉES PAR LE PLAN DE SEUIL D'ALERTE (DSA)

Zone hydrographique n°2 : L'Anglin aval

Communes			
BELABRE	BONNEUIL	CHAILLAC	CHALAIS
CIRON	CONCREMIERS	FONTGOMBAULT	INGRANDES
LE BLANC	LIGNAC	LURAI	MAUVIERES
MERIGNY	PRISSAC	RUFFEC	SAINTE-AIGNY
SAINTE-HILAIRE-SUR-BENAIZE	SAUZELLES	TILLY	

Zone hydrographique n°4 : La Claise

Communes			
AZAY-LE-FERRON	BUZANCAIS	CHASSENEUIL	CLERE-DU-BOIS
DOUADIC	LA CHAPELLE-ORTHEMALE	LA PEROUILLE	LINGE
LUANT	LUREIL	MARTIZAY	MEOBECQ
MEZIERES-EN-BRENNE	MOGNE	NEUILLY-LES-BOIS	NIHERNE
NURET-LE-FERRON	OBTERRE	PAULNAY	ROSNAY
SAINTE-MAUR	SAINTE-MICHEL-EN-BRENNE	SAINTE-GEMME	SAULNAY
VELLES	VENDOEUVRES	VILLEDIEU-SUR-INDRE	VILLIERS

Zone hydrographique n°9 : L'Indrois

Communes
ECUEILLE
HEUGNES
PREAUX
VILLEGOUIN

Zone hydrographique n°10 : La Tourmente

Communes
ECUEILLE
HEUGNES
LUCAY-LE-MALE

LISTE DES COURS D'EAU ET DES COMMUNES CONCERNÉES PAR LE PLAN DE SEUIL D'ALERTE RENFORCÉE (DAR)

Zone hydrographique n°6 : La Gartempe

Communes
NEONS-SUR-CREUSE

Zone hydrographique n°13 : L'Arnon

Communes			
CHOUDAY	LIGNEROLLES	SAINTE-CRISTOPHE-EN-BOUCHERIE	THEVET-SAINTE-JULIEN
ISSOUDUN	MIGNY	SAINTE-GEORGES-SUR-ARNON	URCIERS
LA BERTHENOIX	NERET	SEGRY	VICQ-EXEMPLET

Zone hydrographique n°15 : Le Fouzon

Communes			
AIZE	ANJOUIN	BAGNEUX	BAUDRES
BOUGES LE CHATEAU	BRETAGNE	BRION	BUXEUIL
CHABRIS	DUN-LE-POELIER	FONTENAY	FONTGUENAND
FRANCILLON	FREDILLE	GEHEE	GIROUX
GUILLY	HEUGNES	JEU-MALOCHES	LA CHAPPELE-SAINT-LAURIAN
LA VERNELLE	LANGE	LEVROUX	LINIEZ
LUCAY-LE-LIBRE	LYE	MENETOU-SUR-NAHON	MENETREOLS-SOUS-VATAN
MEUNET-SUR-VATAN	MOULINS-SUR-CEPHONS	ORVILLE	PARPECAY
PAUDY	PELLEVOISIN	POULAINES	REBOURSIN
ROUVRES-LES-BOIS	SAINT-CHRISTOPHE-EN-BAZELLE	SAINT-FLORENTIN	SAINT-MARTIN-DE-LAMPS
SAINT-PIERRE-DE-JARDS	SAINTE-CECILE	SANT-PIERRE-DE-LAMPS	SELLES-SUR-NAHON
SEMBLECAY	VALENCAY	VARENNES-SUR-FOUZON	VATAN
VEUIL	VICQ-SUR-NAHON	VILLENTOIS	

LISTE DES COURS D'EAU ET DES COMMUNES CONCERNÉES PAR LE PLAN DE CRISE (DCR)

Zone hydrographique n°1 : L'Anglin amont

Communes			
ARGENTON-SUR-CREUSE	BAZAIGES	BEAULIEU	CELON
CHAILLAC	CHALAIS	CHAZELET	DUNET
EGUZON-CHANTOME	LA CHATRE-LANGLIN	LIGNAC	LUZERET
MOUHET	PARNAC	PRISSAC	ROUSSINES
SACIERGES-SAINT-MARTIN	SAINT-BENOIT-DU-SAULT	SAINT-CIVRAN	SAINT-GILLES
THENAY	VIGOUX		

Zone hydrographique n°3 : La Bouzanne

Communes			
AIGURANDE	ARDENTES	ARTHON	BOUESSE
BUXIERES-D'AILLAC	CHASSENEUIL	CHAVIN	CLUIS
CROZON-SUR-VAUVRE	FOUGEROLLES	GOURNAY	JEU-LES-BOIS
LA BUXERETTE	LE PECHEREAU	LE POINCONNET	LE PONT-CHRETIEN-CHABENET
LUANT	LYS SAINT GEORGES	MAILLET	MALICORNAY
MONTCHEVRIER	MOSNAY	MOUHERS	NEUVY-SAINT-SEPULCHRE
ORSENNES	POMMIERS	SAINT-DENIS-DE-JOUHET	SAINT-MARCEL
TENDU	TRANZAULT	VELLES	

Zone hydrographique n°5 : La Creuse

Communes			
AIGURANDE	ARGENTON-SUR-CREUSE	BADECON-LE-PIN	BARAIZE
BAZAIGES	BELABRE	CEAULMONT	CELON
CHASSENEUIL	CHAVIN	CHITRAY	CIRON
CLUIS	CUZION	DOUADIC	EGUZON-CHANTOME
FONTGOMBAULT	GARGILESE-DAMPIERRE	LE BLANC	LE MENOUX
LE PECHEREAU	LE PONT-CHRETIEN-CHABENET	LINGE	LOURDOUEIX-SAINT-MICHEL
LUANT	LURAIS	LUREUIL	MALICORNAY
MIGNE	MONTCHEVRIER	NEONS-SUR-CREUSE	NEUVY-SAINT-SEPULCHRE
NURET-LE-FERRON	ORSENNES	OULCHES	POMMIERS
POULIGNY-SAINT-PIERRE	PREUILLY-LE-VILLE	RIVARENNES	ROSNAVY
RUFFEC	SAINT-AIGNY	SAINT-GAULTIER	SAINT-MICHEL
SAINT-PLANTAIRE	SAUZELLES	TENDU	THENAY
TOURNON-SAINT-MARTIN			

Zone hydrographique n°7 : L'Indre amont

Communes			
AIGURANDE	ARDENTES	ARTHON	BRIANTES
CHAMPILLET	CHASSIGNOLLES	CHATEAUROUX	COINGS
CREVANT	CROZON-SUR-VAUVRE	DEOLS	DIORS
ETRECHET	FEUSINES	FOUGEROLLES	JEU-LES-BOIS
LA BERTHENOUX	LA BUXERETTE	LA CHATRE	LA MOTTE-FEUILLY
LACS	LE MAGNY	LE POINCONNET	LIGNEROLLES
LOUROUER-SAINT-LAURENT	LYS-SAINT-GEORGES	MERS-SUR-INDRE	MONTGIVRAY
MONTIERCHAUME	MONTIPOURET	MONTLEVICQ	NERET
NOHANT-VIC	PERASSAY	POULIGNY-NOTRE-DAME	POULIGNY-SAINT-MARTIN
SAINT-CHARTIER	SAINT-DENIS-DE-JOUHET	SAINT-MAUR	SAINTE-SEVERE-SUR-INDRE
SARZAY	SAZERAY	THEVET-SAINT-JULIEN	TRANZAULT
URCIERS	VERNEUIL-SUR-IGNERAIE	VICQ-EXEMPLET	VIGOULANT
VIJON			

Zone hydrographique n°11 : La Trégonce (hors gestion volumétrique)

Communes
BRION
CHEZELLES
FRANCILLON
LEVROUX
NIHERNE
SAINT-LACTENCIN
VILLEDIEU-SUR-INDRE
VILLEGONGIS
VILLERS-LES-ORMES
VINEUIL

Zone hydrographique n° 12 : La Ringoire (gestion volumétrique et hors gestion volumétrique)

Communes
BRION
COINGS
DEOLS
SAINT MAUR
VILLERS-LES-ORMES
VINEUIL

Préfecture de l'Indre

36-2017-06-28-005

Arrêté 28 juin 2017 PF CHALUMEAU

Habilitation dans le domaine funéraire de la SARL POMPES FUNEBRES CHALUMEAU

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Elections

ARRÊTÉ du 28 JUIN 2017 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL POMPES FUNEBRES CHALUMEAU, situé à Aigurande

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2223-19 à L2223-34, R2223-24 à R2223-98 et D2223-99 à D2223-132 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté n° 2011090-0004 modifié du 31 mars 2011 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL POMPES FUNEBRES CHALUMEAU situé à Aigurande ;

Vu l'arrêté n° 20100278-0006 du 5 octobre 2010 portant création d'une chambre funéraire à Aigurande par M. Jean-Michel CHALUMEAU, gérant de la SARL POMPES FUNEBRES CHALUMEAU à Aigurande ;

Vu la demande formulée par Monsieur Jean-Michel CHALUMEAU, gérant de la SARL POMPES FUNEBRES CHALUMEAU dont le siège social est situé à Bonnat (23) en vue d'obtenir le renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement secondaire situé à Aigurande ;

Vu les pièces du dossier fournies à cet effet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : l'établissement secondaire de la SARL POMPES FUNEBRES CHALUMEAU, situé 57, rue de la République à Aigurande, géré par Monsieur Jean-Michel CHALUMEAU, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- transport de corps AVANT et APRES mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation,
- fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion d'une chambre funéraire,
- fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets de prestation nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : le numéro de l'habilitation est **2017-36-01**.

Article 3 : la durée de la présente habilitation est fixée à **6 ans**.

Deux mois avant cette échéance, les prestataires habilités devront déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

Article 4 - la présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L2223-23 et L2223-24 du code général des collectivités territoriales,
- non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

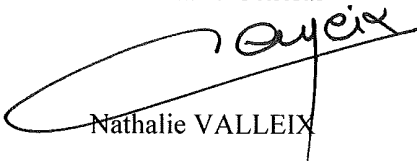
Article 5 : la présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex),
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré,
- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général



Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2017-06-21-007

Arrêté de dérogation exceptionnelle à titre temporaire n°
17-203 portant interdiction de circulation PL NUTRINOE



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

Arrêté de dérogation exceptionnelle à titre temporaire

n° 17-203

à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, affectés au transport d'aliments pour animaux de rente (au titre de l'article 5-I de l'arrêté du 2 mars 2015)

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment son article R.411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine (M. Christophe MIRMAND) ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2017 ;

Considérant la demande de dérogation de l'association professionnelle NUTRINOË (représentant dans l'ouest les industries de la nutrition animale) en date du 20 janvier 2017, et son bilan de l'usage des dérogations délivrées à l'été 2016 ;

Considérant que la succession de journées interdites à la circulation des poids lourds pendant la période estivale est de nature à générer des difficultés importantes de logistique au secteur de la nutrition animale pour la livraison d'aliments composés dans les élevages, et qu'il est nécessaire de prévenir les risques liés aux difficultés d'approvisionnement en aliments des élevages, susceptible de mettre en péril la santé de animaux ;

Considérant la nécessité d'assurer la cohérence de la réponse des services de l'État aux demandes d'autorisation exceptionnelle temporaire de circulation formulées par ce secteur d'activité, en particulier dans les départements les plus impactés par les flux de transport et de livraison ;

Considérant les avis des Préfets de département de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Sur proposition de l'État-major interministériel de zone et de la DREAL de zone ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

En dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge, **la circulation, en charge ou en retour à vide, des véhicules spécifiques participant à la livraison d'aliments pour animaux dans les élevages (véhicules du type « CIT-BETA », mentionné à la rubrique J.3 du certificat d'immatriculation), est exceptionnellement autorisée les samedis 5, 12, 19 et 26 août 2017, de 07h à 19h, dans les 12 départements suivants et selon les conditions définies ci-après :**

<i>Département</i>	<i>Circulation autorisée à l'exclusion de :</i>
Calvados (14)	<ul style="list-style-type: none"> – A13 – N814 (périphérique de Caen) de 10h à 19h
Côtes d'Armor (22)	<ul style="list-style-type: none"> – N176, du croisement avec D137 (dépt. 35) à l'échangeur de Plouër / Rance (dépt. 22) – N12, entre l'échangeur de « La Ville-es-Lan » au niveau de Lamballe et l'échangeur de « La Barricade » au niveau de Trémuson, de 10h à 19h
Finistère (29)	<ul style="list-style-type: none"> – Autour de l'agglomération de Brest de 10h à 19h sur : <ul style="list-style-type: none"> • N165, entre Brest et l'échangeur de Kernévez à Daoulas • N265 • D112
Ille-et-Vilaine (35)	<ul style="list-style-type: none"> – N176, du croisement avec D137 (dépt 35) à l'échangeur de Plouër / Rance (dépt 22) – N136 (rocade de Rennes) et les pénétrantes suivantes, de 10h à 19h : <ul style="list-style-type: none"> • N12, de l'échangeur de Pacé à N136 • N137, de l'échangeur de la Contrie (croisement avec D34) à N136 • N157, de l'échangeur des Forges au niveau de Noyal / Vilaine à N136 • A84, de l'échangeur n°25 de Thorigné-Fouillard à N136 • N24, de l'échangeur de la Noë Gérard (croisement avec D288) à N136 (sauf pour l'accès à l'usine Triskalia dans la Z.I. Lorient à Rennes)
Loire-Atlantique (44)	<ul style="list-style-type: none"> – Rocade ouest de Nantes, entre N137 et A83, de 10h à 19h – A82 et N444 (« oreille ouest » de la rocade de Nantes), de 10h à 19h
Maine-et-Loire (49)	<ul style="list-style-type: none"> – D323 – D523
Manche (50)	<ul style="list-style-type: none"> – A84 entre les échangeurs n°32 (au niveau de Saint-James) et n°40 (au niveau de Guilberville), y compris la portion de la N175 du contournement d'Avranches, de 10h à 16h – N13 de Cherbourg-Octeville jusqu'à la jonction avec la N174 au niveau de la commune des Veys, de 10h à 16h
Mayenne (53)	<ul style="list-style-type: none"> – A81
Morbihan (56)	<ul style="list-style-type: none"> – Autour des agglomérations de Vannes, Auray et Lorient de 10h à 19h sur : <ul style="list-style-type: none"> • N165, de l'échangeur de Bonervaud (jonction avec D780) à l'échangeur du Mourillon • N166, de N165 jusqu'à l'échangeur de Kerboulard (croisement avec D775) • N24, de N165 jusqu'à l'échangeur de Kerblayo (croisement avec D724)
Orne (61)	<ul style="list-style-type: none"> Le samedi 5 août 2017 sur : <ul style="list-style-type: none"> • D438 • D926
Sarthe (72)	<ul style="list-style-type: none"> – A11 – A28 – A81
Vendée (85)	<ul style="list-style-type: none"> – 08h à 10h – 17h à 19h

Article 2

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, auprès de l'agent de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 3

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone :

- les préfets des départements concernés de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Une copie de l'arrêté sera également adressée aux :

- préfets des autres départements de la zone Ouest non concernés par le présent arrêté,
- représentants de l'association professionnelle NUTRINOË,
- représentants en zone Ouest des organisations professionnelles de transport routier (FNTR, OTRE, TLF).

Fait à Rennes, le 21 JUIN 2017

Le Préfet de la zone de défense
et de sécurité Ouest


Christophe MIRMAND

Préfecture de l'Indre

36-2017-06-28-001

Arrêté du 28 juin 2017 relatif à la cession et à l'utilisation
des artifices de divertissement sur le territoire de
Châteauroux Métropole et de la ville d'Issoudun du
12.07.2017 (24h00) au 16.07.2017 (24h00)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SECURITÉS
ET DE LA REPRÉSENTATION
DE L'ÉTAT

ARRÊTE du **28 JUIN 2017**

**Relatif à la cession et à l'utilisation des artifices de divertissement
sur le territoire de Châteauroux-Métropole et de la ville d'Issoudun
du mercredi 12 juillet (24 h00) au dimanche 16 juillet (24 h00) 2017**

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ;

Considérant le régime de l'état d'urgence mis en vigueur sur le territoire national depuis le 14 novembre 2015 par décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015, prolongé par les lois n° 2015-1501 du 20 novembre 2015, n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-629 du 20 mai 2016, n° 2016-987 du 21 juillet 2016 puis n°2016-1767 du 19 décembre 2016 ;

Considérant les dangers, les accidents, et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet ;

Considérant les risques de mouvements de foule qui peuvent survenir ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Sécurités et de la représentation de L'État ;

ARRETE

Article 1er : Toute cession ou toute vente d'artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, et y compris les fumigènes, est interdite sur le territoire de Châteauroux-Métropole et de la ville d'Issoudun, du mercredi 12 juillet (24 h00) au dimanche 16 juillet (24 h00) 2017.

Article 2 : Toutefois et par dérogation à l'article 1er, la vente aux seules personnes titulaires du certificat de qualification C4-F2 ou de l'agrément préfectoral C2-F3 prévu à l'article 5 du décret du 31 mai 2010 susvisé demeure autorisée pendant cette période.

Article 3 : Sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret du 31 mai 2010 susvisé, l'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie et y compris les fumigènes, est interdite du mercredi 12 juillet (24 h00) au dimanche 16 juillet (24 h00) 2017 sur la voie publique ou en direction de la voie publique, et dans tous les lieux, quel qu'en soit le statut, où se fait un grand rassemblement de personnes, dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

Article 4 : Les commerçants proposant à la vente des artifices de divertissement apposent, en permanence, de manière visible et lisible dans leurs commerces, une affiche de format minimal 21 x 29,7 cm, conforme au modèle joint en annexe du présent arrêté.

Article 5 : Madame la Directrice des Sécurités et de la représentation de l'État, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le Président de Châteauroux Métropole et Monsieur le Maire d'Issoudun sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs



Seymour MORSY



PRÉFET DE L'INDRE

ANNEXE DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du
interdisant la vente des pétards et artifices de divertissement
du mercredi 12 juillet (24 h00) au dimanche 16 juillet (24 h00) 2017.

Le même arrêté en interdit également l'utilisation sur la voie publique (ou en direction de la voie publique) en tout temps et dans tous les lieux où se tient un grand rassemblement de personnes ainsi que dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

Vu, pour être annexé à l'arrêté
Publié au Recueil des actes administratifs
site : www.indre.gouv.fr

Préfecture de l'Indre

36-2017-06-28-006

Arrêté du 28 juin 2017DB

Modification de l'arrêté du 10 mars 2016 portant réglementation des heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de l'Indre

PREFET DE L'INDRE

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections

ARRÊTÉ du 28 JUIN 2017
Portant modification de l'arrêté du 10 mars 2016
portant réglementation des heures d'ouverture et de fermeture
des débits de boissons dans le département de l'Indre

LE PRÉFET DE L'INDRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3341-4 et L3332-15 ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 mai 2016 modifiant l'arrêté du 24 août 2011 relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons en application de l'article L3341-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2016 portant réglementation des heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de l'Indre ;

Considérant qu'il y a lieu de s'assurer du respect des dispositions de l'arrêté interministériel du 9 mai 2016 susvisé afin de réduire l'insécurité routière et de réprimer les manquements constatés pour cette obligation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2016 portant réglementation des heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de l'Indre est désormais rédigé comme suit :

Horaires de fermeture

Dans le département, les horaires de fermeture des débits de boissons, bars, restaurants, cabarets, établissements de spectacle sont fixés comme suit :

- **01h00 du matin** les nuits du dimanche soir au vendredi matin ;
- **02h00 du matin** les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche ;
- **03h00 du matin** si dérogation particulière accordée par l'autorité préfectorale ou l'autorité municipale.

Ces limites sont également applicables aux débits de boissons temporaires autorisés dans les conditions prévues aux articles L3334-1 et L3334-2 du code de la santé publique.

La mise à disposition au public d'éthylotests

Dans les débits de boissons à consommer sur place dont la fermeture intervient après 2 heures un ou plusieurs dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique doivent être mis à la disposition du public. Ce dépistage peut être effectué avec des éthylotests électroniques ou chimiques.

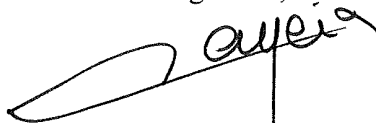
Ce dispositif est applicable pour les jours faisant l'objet de dérogations aux articles 4,5 et 6 de l'arrêté précité.

Tout manquement à cette obligation constitue une infraction au sens de l'article L3332-15 du code de la santé publique qui pourra faire l'objet d'un avertissement voire d'une fermeture.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral précité restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Nathalie VALLEIX

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours gracieux (adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 – 36019 Châteauroux CEDEX) ,
- d'un recours hiérarchique (adressé à Monsieur le Ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau Paris 8^{ème}) ,
- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges, 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Préfecture de l'Indre

36-2017-06-27-001

Arrêté interdépartemental du 27 juin 2017 portant projet de
périmètre d'un syndicat issu de la fusion des syndicats du
Fouzon du 36,18 et 41



PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE DE L'INDRE

PREFECTURE DU CHER

PREFECTURE DU LOIR-et-CHER

ARRETE du 27 JUIN 2017

portant projet de périmètre d'un syndicat intercommunal issu de la fusion
du Syndicat intercommunal de la vallée du Fouzon (36),
du Syndicat intercommunal d'aménagement du Fouzon (41)
et du Syndicat intercommunal du Fouzon et de ses affluents (18)

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet du Loir-et-Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5212-27 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 1947 portant création du Syndicat intercommunal de la Vallée du Fouzon (Indre) ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 1980 portant création du Syndicat intercommunal du Fouzon et de ses affluents (Cher) ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1997 portant création du Syndicat intercommunal d'aménagement du Fouzon (Loir-et-Cher) ;

VU les délibérations des comités syndicaux du Syndicat intercommunal de la Vallée du Fouzon du 11 mai 2017, du Syndicat intercommunal du Fouzon et de ses affluents du 12 avril 2017 et du Syndicat intercommunal d'aménagement du Fouzon du 13 avril 2017, proposant la fusion des syndicats, et approuvant les statuts du futur syndicat ;

CONSIDERANT qu'il appartient aux préfets d'arrêter le projet de périmètre du nouveau syndicat dans le délai de deux mois à compter de la première délibération transmise à l'initiative de l'organe délibérant du ou des syndicats dont la fusion est envisagée, soit à compter du 12 mai 2017, date de réception par la Sous-Préfecture de Vierzon de la délibération votée par le Syndicat intercommunal du Fouzon et de ses affluents ;

A R R E T E

Article 1^{er}: Le projet de périmètre d'un syndicat issu de la fusion du Syndicat intercommunal de la vallée du Fouzon (36), du Syndicat intercommunal du Fouzon et de ses affluents (18) et du Syndicat intercommunal d'aménagement du Fouzon (41) est composé des communes d'Anjouin, Bagneux, Chabris, Châtillon-sur-Cher, Couffy, Dun-le-Poëlier, Graçay, La Vernelle, Menetou-sur-Nahon, Meusnes, Nohant-en-Graçay, Orville, Saint-Outrille, Sembleçay et Val Fouzon.

Article 2 : Le projet de statuts du nouveau syndicat est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté, accompagné des statuts, sera notifié aux présidents des trois syndicats intercommunaux et à chacun des maires des communes concernés. Leurs assemblées délibérantes respectives disposent d'un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, pour donner leur avis sur ce projet de périmètre et le projet de statuts. Le défaut de délibération vaut avis favorable.

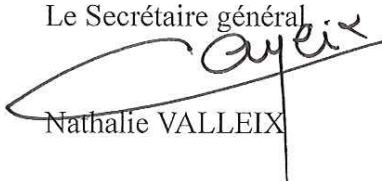
Article 4 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 Châteauroux) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, direction générale des collectivités territoriales, place Beauvau à Paris 8^{ème}).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 5 : Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Cher, Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Loir-et-Cher, Messieurs les Présidents des syndicats concernés, Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Indre, du Cher et du Loir-et-Cher.

Pour le Préfet de l'Indre
et par délégation,
Le Secrétaire général,


Nathalie VALLEIX

Pour la Préfète du Cher
et par délégation,
Le Secrétaire général,


Thibault DELOYE

Pour le Préfet du Loir-et-Cher
et par délégation,
Le Secrétaire général,


Julien LE GOFF

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA VALLEE DU FOUZON

STATUTS

Article 1 – Membre et dénomination :

En application de l'article L5212-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est créé un syndicat intercommunal issu de la fusion du syndicat intercommunal de la vallée du Fouzon (36), du syndicat intercommunal d'aménagement du Fouzon (41) et du syndicat intercommunal du Fouzon et de ses affluents (18).

Ce syndicat, régi par les L 5212-1 à L 5212-34 du CGCT. est formé entre les communes de :

- ANJOUIN
- BAGNEUX
- CHABRIS
- CHATILLON-SUR-CHER
- COUFFY
- DUN-LE-POELIER
- GRACAY
- LA VERNELLE
- MENETOU-SUR-NAHON
- MEUSNES
- NOHANT-EN-GRACAY
- ORVILLE
- SAINT-OUTRILLE
- SEMBLECAY
- VAL FOUZON

un Syndicat dénommé :

« Syndicat Intercommunal de la vallée du Fouzon ».

Dans le périmètre de ces communes, les cours d'eau suivants sont concernés :

- Le Fouzon
- Le Pozon
- Le Meunet
- Le Verger

Article 2 - Objet et attributions :

Le Syndicat a pour objet de réaliser ou faire réaliser toutes études et toutes opérations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence et ayant pour objectifs :

- L'entretien, l'aménagement et la restauration des cours d'eau listés à l'article 1 dans le périmètre des communes adhérentes tel que :
 - la mise en place de dispositifs de diversification du lit et des berges (recharges granulométriques, mise en place de blocs, galets et épis déflecteurs, renaturation des berges, création et réhabilitation de frayères et d'annexes hydrauliques),
 - la lutte contre les espèces exotiques invasives ou nuisibles,
 - l'entretien et la restauration de la ripisylve, des berges et du lit,
 - l'enlèvement d'atterrissements et d'embâcles dans le lit mineur
 - les plantations,
- La protection, la restauration et la mise en valeur des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines, en lien avec les cours d'eau dont le syndicat a la charge,
- L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants

- appartenant au syndicat,
- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance et de protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, en lien avec les cours d'eau dont le syndicat a la charge,
- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, en lien avec les cours d'eau dont le syndicat a la charge,

Chaque fois qu'il sera amené à intervenir sur le domaine privé aux moyens de fonds publics, notamment lorsque les travaux visent l'atteinte du bon état écologique ou qu'ils sont réalisés pour palier à un défaut d'entretien de la berge et de la ripisylve par les propriétaires riverains (L215-16 du Code de l'Environnement), le syndicat interviendra dans le cadre d'une Déclaration d'Intérêt Général ou d'un accord avec les propriétaires riverains, sous la forme d'une convention.

Conformément à l'article L211-7 du Code de l'Environnement, pour la réalisation de ses missions, le Syndicat peut faire usage de l'article L151-38 du code rural et de la pêche maritime.

Ces attributions ne dégagent en rien chaque propriétaire concerné des obligations et responsabilités qui lui incombent, conformément à l'article L 215-14 du code de l'environnement. Par exemple, chaque propriétaire reste responsable de l'entretien légal et régulier du cours d'eau (retrait des embâcles, élagage...).

Article 3 - Siège social :

Le siège du Syndicat est fixé à la mairie de Dun-le-Poëlier.

Article 4 – Receveur :

Les fonctions de comptable assignataire du Syndicat Intercommunal de la vallée du Fouzon seront exercées par le comptable de la Trésorerie du Pays de Valençay.

Article 5 – Durée :

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 - Bureau et comité syndical :

Le comité syndical et le bureau peuvent se réunir dans l'une des communes membres, chaque fois que nécessaire et a minima une fois par semestre, par convocation du président. Ils peuvent se faire assister de tout technicien, ou personne compétente de leur choix. Toute décision sera adoptée à la majorité absolue conformément à l'article L2121-20 du CGCT.

Le comité syndical et le bureau délibèrent selon les conditions de quorum requises conformément au L 2121-17 du CGCT.

1. Le comité syndical

- Le comité syndical est composé des délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes en application de l'article L5211-7 du CGCT,
- Le nombre de délégués par communes est fixé à deux délégués par commune,
- Le Président exerce toutes les fonctions prévues à l'article L5211-9 du CGCT,
- Des commissions permanentes ou temporaires peuvent être constituées par le comité syndical au siège social du Syndicat.

2. Le bureau syndical

- Le comité syndical élit à la majorité absolue des voix dont disposent les membres délégués au premier et au second tour et à la majorité relative au troisième tour, parmi ses membres, un bureau comprenant :
 - le Président du Syndicat,
 - des Vice-Présidents, dont le nombre librement déterminé par le comité syndical, ne pourra toutefois excéder 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total du comité syndical (article L5211-10 du CGCT) et répartis sur les territoires départementaux ; soit trois vice-présidents dont un par département,
- Le bureau exerce les missions prévues à l'article L 5211-10 du CGCT.

Article 7 - Durée des mandats :

La durée du mandat des membres du comité syndical et du bureau de celui-ci suit le même sort que celui des membres de l'assemblée délibérante qui les a élus ou nommés.

Article 8 - Vacance du poste de Président :

En cas de vacance du poste pour quelque cause que ce soit, conformément à l'article L2122-14 du CGCT, le nouveau président est élu dans la quinzaine qui suit la vacance si le comité syndical est au complet. Dans le cas contraire, le comité syndical est convoqué dans la quinzaine qui suit l'élection d'un nouveau délégué par le conseil municipal concerné.

Article 9 - Ressources du syndicat :

1. En recettes

Le financement des charges de fonctionnement et d'investissement du Syndicat est assuré par :

- les contributions des communes membres, définies selon les critères fixés par la clé de répartition détaillée en annexe 1. Cette participation est obligatoire pour lesdites communes pendant la durée de vie du Syndicat et dans la limite des nécessités du service, telle que les décisions du Syndicat l'ont déterminée,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange de service rendu ;
- les subventions de l'Etat, de la région, du/des départements et des communes ;
- le produit éventuel des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- le produit des emprunts,

2. En dépenses

Les dépenses concernent :

- Les frais de fonctionnement et d'investissement du syndicat (matériel et personnel),
- Les dépenses résultant des activités relevant des missions du Syndicat définies à l'article 2.

Article 10 - Cas particuliers des travaux d'intérêt général :

Excepté le cas où le projet relève des 1, 2, 5, 8 de l'article L211-7 du code de l'environnement, par délibération, et après déduction des aides publiques, le Syndicat pourra décider, en fonction de l'intérêt du projet, de la part restant éventuellement à la charge du propriétaire riverain ou de la commune concernés par l'action envisagée, lors de travaux d'intérêts généraux, conformément à l'article L5212-19 du CGCT.

Article 11 - Adhésion et retrait :

Une nouvelle commune peut être admise au sein du Syndicat pour l'ensemble de ses compétences, conformément aux dispositions de l'article L 5211-18 du CGCT.

Le retrait d'une commune, membre du syndicat, s'effectue selon les articles L.5211-19 et L5212-29 à L5212-30 du CGCT.

Si les compétences exercées par le syndicat sont transférées des communes à un EPCI à fiscalité propre dont elles sont membres, cet EPCI viendra en représentation-substitution de ses communes et le syndicat deviendra de fait un syndicat mixte.

Article 12 - Modifications des statuts :

La modification des statuts sera effectuée conformément aux articles L5211-17 et suivants du CGCT, selon les conditions de majorité requise.

Article 13 - Dispositions diverses :

Pour ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du CGCT.


Vu pour être annexé à l'arrêté du **27 JUIN 2017** portant projet de périmètre d'un syndicat intercommunal issu de la fusion du Syndicat intercommunal de la vallée du Fouzon (36), du Syndicat intercommunal d'aménagement du Fouzon (41) et du Syndicat intercommunal du Fouzon et de ses affluents (18)

Pour le Préfet de l'Indre
et par délégation,
Le Secrétaire général,



Nathalie VALLEIX

Pour la Préfète du Cher
et par délégation,
Le Secrétaire général,



Thibault DELOYE

Pour le Préfet du Loir-et-Cher
et par délégation,
Le Secrétaire général,



Julien LE GOFF

CLE FONCTIONNELLE DE REPARTITION DES COUTS

1/3 population totale, 1/3 linéaire de berges, 1/3 bassin versant

DPT	Commune	BASSIN VERSANT		POPULATION		COURS D'EAU				CLE DE REPARTITION		
		Superficie de la commune	Superficie de la commune incluse dans le BV*	Part que représente la commune dans le BV*	Pop. totale	Pourcentage de la pop. totale de toutes les communes du BV*	Linéaire de berge du Fouzon	Linéaire de berge des affluents	Nom de(s) l'affluent(s)	Linéaire total par commune	Part du linéaire total de cours d'eau du BV*	%
	SITAH du Fouzon et de ses affluents	/	59232375	28,6%	1963	17,6%	29735	24827	Pozon/Meunet/Verger	54562	32,8%	26,3%
	36 SIA de la vallée du Fouzon	/	131969146	63,8%	5821	52,3%	96471	/	/	96471	58,0%	58,0%
	41 SI d'Aménagement du Fouzon	/	15772902	7,6%	3347	30,1%	15428	/	/	15428	9,3%	15,7%

SITAH du Fouzon et de ses affluents

18 GRACAY	31709448	24065805	76,2%	11,7%	1456	13,1%	14269	15730	Pozon/Meunet/Verger	29999	18,0%	14,3%
18 MOHANT-EN-GRACAY	23676162	23493070	99,2%	11,4%	301	2,7%	9965	8808	Verger	18173	10,9%	8,3%
18 SAINT-OUTRILLE	12478029	11573500	92,8%	5,6%	206	1,9%	6101	289	Pozon	6390	3,8%	3,8%

SIA de la vallée du Fouzon

36 ANJOUIN	28800113	28697952	99,6%	13,9%	336	3,0%	434			434	0,3%	5,7%
36 BAGNEUX	25219973	17999400	71,4%	8,7%	174	1,6%	12553			12553	7,5%	5,5%
36 CHABRIS	41151646	19170746	46,6%	9,3%	2710	24,3%	14136			14136	8,5%	14,0%
36 DUN-LE-POELIER	22538627	22492877	99,8%	10,9%	457	4,1%	21111			21111	12,7%	9,2%
36 LA VERNELLE	17236448	9334324	54,2%	4,5%	771	6,9%	15764			15764	9,5%	7,0%
36 MENETOU-SUR-NAHON	6964065	4079821	58,6%	2,0%	120	1,1%	5960			5960	3,6%	2,2%
36 ORVILLE	9302327	9051752	97,3%	4,4%	134	1,2%	2332			2332	1,4%	2,3%
36 SEMBLECAY	8166991	3298296	40,4%	1,6%	105	0,9%	8426			8426	5,1%	2,5%
36 VAL-FOUZON	26392696	17849938	67,6%	8,6%	1016	9,1%	15755			15755	9,5%	9,1%

SI d'Aménagement du Fouzon

41 CHATELION-SUR-CHER	29798528	1654563	5,6%	0,8%	1730	15,5%	604			604	0,4%	5,6%
41 COUFFY	14926554	768182	5,1%	0,4%	521	4,7%	1154			1154	0,7%	1,9%
41 MELUNES	13472059	13350157	99,1%	6,5%	1096	9,8%	13670			13670	8,2%	8,2%
TOTAUX		206974423		100,0%	11131	100,0%	141634	24827		166461	100%	100,0%

* BV : bassin versant

Pop totale : selon INSEE 2014, population municipale, hors "population comptée à part"

Préfecture de l'Indre

36-2017-06-22-002

Arrêté portant fixation du prix de journée applicable à
l'internat à compter du 1er juillet 2017 à la maison
d'enfants à Déols



PRÉFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DE LA PREVENTION
ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

ARRETE N° 22 JUIN 2017
ARRETE N°

PORTANT fixation du prix de journée applicable à l'internat
à compter du 1^{er} juillet 2017
à la Maison d'Enfants à Caractère Social de DÉOLS.

LE PREFET DE L'INDRE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et notamment son article 7 ;

VU la délibération n° CD-20170116-001 du 16 janvier 2017 du Conseil Départemental de l'Indre fixant l'objectif annuel d'évolution pour 2017 des prix et rémunérations des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont les prestations relèvent de sa compétence tarifaire ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement déposées le 31 octobre 2016 pour l'exercice 2017 demandant la fixation de la tarification journalière ;

SUR la proposition du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Touraine-Berry et de la Directrice de la Prévention et du Développement Social de l'Indre ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} - Le prix de journée de l'internat de la Maison d'Enfants de DEOLS, pour 2017, calculé en **année civile** est fixé à **201,53 €**.

En application de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, le tarif applicable à compter du **1^{er} juillet 2017** est de **201,53 €**.

ARTICLE 2 - Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à M. le Président du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES Greffe du TITSS - Cour administrative d'appel de NANTES – 2 place de l'Edit de NANTES - BP 18 529 - 44185 NANTES cedex 4, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Touraine-Berry, la Directrice de la Prévention et du Développement Social et le Directeur de l'Établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet de l'Indre,



Seymour MORSY

Le Président du Conseil
Départemental,



Serge DESCOUT

Préfecture de l'Indre

36-2017-06-27-005

Arrêté portant modification composition comité technique
départemental police

Modification composition comité technique police nationale de l'Indre

Châteauroux, le 27 juin 2017

ARRETE

Portant modification de l'arrêté préfectoral n°2014351-0004 du 17 décembre 2014 portant composition du Comité technique des services déconcentrés de la Police Nationale de l'Indre

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu la loi modifiée n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi modifiée n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret modifié n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux Comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État, dont ses articles 16 et 28 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création des Comités techniques déconcentrés de la Police Nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014351-0004 du 17 décembre 2014 portant composition du Comité technique des services déconcentrés de la Police Nationale de l'Indre ;

Vu la lettre en date du 23 janvier 2017 par laquelle Mme Dominique CLISSON, fonctionnaire de la direction départementale de la sécurité publique de l'Indre, représentante du personnel pour la liste FSMI-FO, démissionne de ses fonctions de membre titulaire du Comité technique des services déconcentrés de la Police Nationale de l'Indre ;

Vu la liste des candidats présentée par la formation syndicale FSMI-FO pour les élections au Comité technique déconcentré de la police nationale de l'Indre organisées en décembre 2014 ;

Vu la désignation le 27 juin 2017 par la formation syndicale FSMI-FO d'une part, de M. Marc SAUVAGE pour remplacer Mme CLISSON en tant que membre titulaire du Comité technique et d'autre part, de M. Luc CHARRON en tant que nouveau membre suppléant du Comité technique en remplacement de M. SAUVAGE ;

Sur proposition de Mme la directrice des sécurités et de la représentation de l'État ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral n°2014351-0004 du 17 décembre 2014 portant composition du Comité technique des services déconcentrés de la Police Nationale de l'Indre est modifié comme suit en son article 1^{er} :

Représentants du personnel :

- **Pour la liste FSMI – FO ayant obtenu 3 sièges :**

En qualité de titulaires :

- M. Manuel FERNANDEZ
- M. Laurent HORNEC
- M. Marc SAUVAGE

En qualité de suppléants :

- M. Dimitri MARCHAND
- M. Yann JOMARY
- M. Luc CHARRON

Le reste de l'arrêté précité du 17 décembre 2014 est inchangé.

Article 2 – Mme la directrice des sécurités et de la représentation de l'État et M. le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet de l'Indre



Seymour MORSY

Préfecture de l'Indre

36-2017-06-21-008

Course pédestre La course nature Théopolitaine le 24 juin
2017

arrêté " La course nature Théopolitaine " à Villedieu-sur-Indre le 24 juin 2017

ARRÊTÉ DU 21 JUIN 2017

Autorisant l'organisation le **24 juin 2017** d'une épreuve pédestre sur route
dénommée « **La course nature Théopolitaine** » à **Villedieu-sur-Indre**

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R411-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3323-1 à L3323-6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L331-5 à L332-21, R331-3 à R331-4, R331-6 à R331-17-2 et D331-5 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-57/8 en date du 31 mai 2010 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010, portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives et notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015, portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2017-D-2589 du 12 juin 2017, du président du Conseil départemental de l'Indre et du maire de Villedieu-sur-Indre, portant réglementation de la circulation sur les routes n° 27 au PR 53+466 et au PR 54+543 et n° 64° du PR 3+310 et au PR 6+000, le 24 juin 2017 de 15h à 21h, à l'occasion de la course à pieds dénommée « Course Nature Théopolitaine », commune de Villedieu-sur-Indre ;

Vu la demande reçue le 19 avril 2017, formulée par Monsieur Éric BOTTIN, représentant l'association des coureurs de fond déolois ;

Vu le visa de la Fédération française d'athlétisme (F.F.A.) ;

Vu l'attestation d'assurance du Crédit Mutuel, en date du 12 janvier 2017 ;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaires au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés ;

Vu l'avis du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre, en date du 19 juin 2017 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires, en date du 7 juin 2017 ;

Vu l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, en date du 28 avril 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Éric BOTTIN, représentant l'association des coureurs de fond déolois, est autorisé à organiser **le 24 juin 2017**, une épreuve de course pédestre hors stade dénommée « **La course nature Théopolitaine** » à **Villedieu-sur-Indre**, selon les modalités ci-après :

Heure de départ : 16h00 à Villedieu-sur-Indre

Heure d'arrivée : 19h30 à Villedieu-sur-Indre

Itinéraire (s) : joint (s) en annexe

Nombre de participants : 200 participants

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services de la voirie et de la surveillance de la circulation.

1°) **Circulation** :

Sur l'itinéraire de la course, des panneaux ou des signaleurs informant les promeneurs de la manifestation doivent être positionnés à chaque point d'entrée. De la « rubalise » doit délimiter le parcours et des déviations appropriées doivent être mises en place.

Les pancartes ou affiches concernant la manifestation ne doivent pas masquer ou compromettre la lisibilité de la signalisation en place, elles doivent être retirées dès la manifestation terminée.

Les interactions éventuelles avec d'autres manifestations doivent être anticipées.

2°) **Secours et Protection** :

L'organisateur doit prévoir une équipe de secouristes relevant d'une association agréée par le Ministère de l'Intérieur, conformément à ce qui est préconisé en la matière par la Fédération française d'athlétisme pour le déroulement des épreuves pédestres sur routes, et disposer d'une liaison radio avec le SAMU ou les pompiers.

L'organisateur doit faire appel à des secouristes dont l'attestation de recyclage est toujours en vigueur.

3°) **Sécurité** :

Les concurrents et les accompagnateurs doivent respecter le code de la route et notamment l'article R411-31 qui prévoit l'intervention de signaleurs en nombre suffisant.

Les 32 personnes (possédant un permis de conduire) figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréées en qualité de signaleurs. Les signaleurs doivent être munis d'un brassard portant la mention "course" et utiliser des piquets mobiles rouges et verts à deux faces (modèle K10) pour signaler le passage de la course. Par ailleurs, ils doivent porter des signes vestimentaires permettant de les identifier.

Des signaleurs devront être présents sur l'ensemble du parcours, à toutes les intersections et à tous les points particuliers pouvant présenter un danger, à toutes les intersections des routes départementales et communales (les deux parcours empruntent et traversent la RD 64^e et RD 27), lors de la prise de ronds-points et de la traversée de routes. Une vigilance particulière devra être apportée en présence de zones d'eau et pour la prise des ronds-points.

2

Ces signaleurs doivent être effectivement en place un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la manifestation et devront quitter leur poste un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la manifestation. Ils doivent être en liaison avec le directeur de la course.

Par ailleurs, les véhicules accompagnant les concurrents doivent porter à l'avant et à l'arrière un panneau distinctif indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation à laquelle ils participent.

Avant le déroulement de la manifestation, l'organisateur devra procéder à une visite du parcours en vue de contrôler que toutes les mesures de sécurité ont été prises.

4°) Service d'ordre :

Nom du responsable déclaré : Monsieur Éric BOTTIN

ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur, notamment l'équipement des signaleurs (brassard portant la mention "course" et piquets mobiles à deux faces, modèle K10).

ARTICLE 4 : L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou retirée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées. L'organisateur doit prendre contact avant l'épreuve avec la gendarmerie de Buzançais.

ARTICLE 5 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre prévu, s'il y a lieu, à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il est souhaitable que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage, etc...).

ARTICLE 7 : Le marquage provisoire des chaussées de voies publiques (fléchage de parcours) doit être effectué avec des peintures ou produits d'une couleur autre que blanche, qui devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après la manifestation. Il est interdit de poser des affiches de fléchage sur les panneaux de signalisation routière, sur les parties accessoires des ouvrages d'art et sur les arbres.

ARTICLE 8 : L'organisateur doit exiger la présentation par chaque participant d'au moins l'une des licences citées ci-dessous :

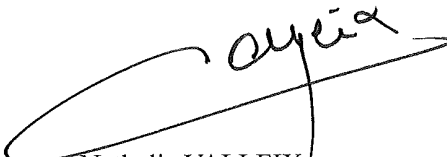
- licence délivrée par la Fédération française d'athlétisme ;
- licence délivrée par la FSCF, la FSGT ou l'UFOLEP. Dans ce cas, sur la carte licence doit apparaître par tous moyens la non contre-indication à la pratique de l'athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition ;
- licence délivrée par la Fédération française de triathlon.

Pour les participants non licenciés, **l'organisateur doit exiger un certificat médical de non contre-indication à la pratique de l'athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition, datant de moins d'un an (veiller à ce que cette obligation figure clairement sur le bulletin d'inscription).**

Pour les participants mineurs une autorisation du tuteur légal doit être fournie.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le maire de Villedieu-sur-Indre et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont une copie sera adressée au demandeur, ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

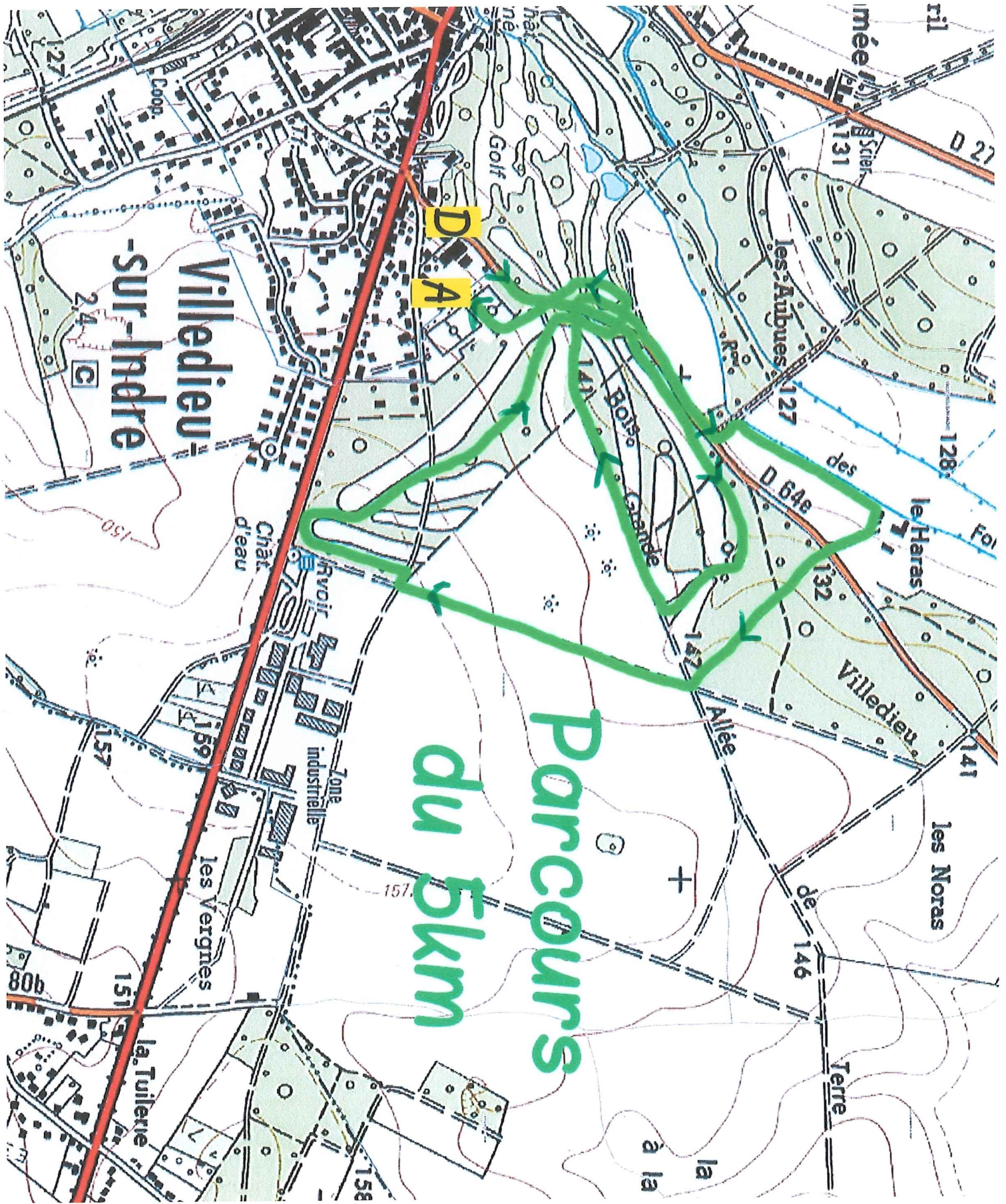
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

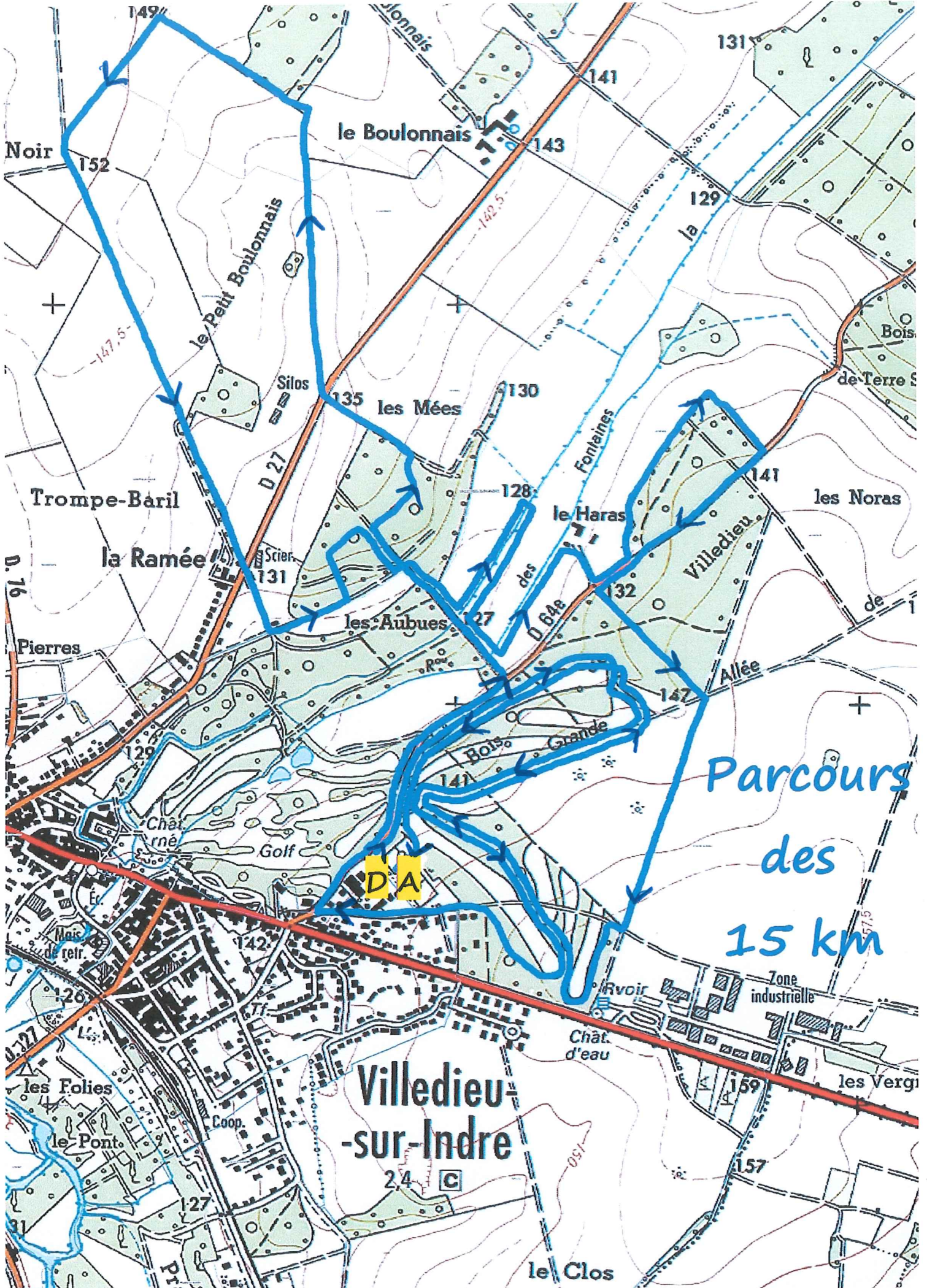


Nathalie VALLEIX

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges 1 Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES





LISTE DES BENEVOLES POUR LA COURSE LA THEOPOLITAINE DU 24 JUIN 2017 A VILLEDIEU S/INDRE

NOM	PRENOM
BORGET	Bruno
BORGET	Philippe
BORGET	Maryse
BOTTIN	Eric
BOTTIN	Sylvie
PAULMIER	Bruno
ROUGERON	Rachel
CAETANO	Yvan
MALQUE	Alain
BEN MOHAMED	Abdelkader
BRAULT	Oscar
BRAULT	Jany
MURET	Serge
BEUCHE	Chantal
RENAUD	Annick
ALLAIN	Didier
PIROT	Pascal
DELANNE	Jean Marc
JAMET	Sylvie
AMEY	Christophe
TRICOCHÉ	Fabien
MARIEN	Myriam
CHARON	Francis
MOULIN	Sylvie
DOISY	Isabelle
FARLET	Jean-Paul
FARLET	Danielle
BOUCHON	Pascal
SMAGGHE	Maurice
NAILLON	Myriam
BODIN	Romain
GACHET	Nicolas
BOUE	Nathalie
BORGET	Michel
DESANNEAUX	Sylvain
ROBIN	Laurent
DUPEYRON	Ludovic
BORGET	Laurent
BORGET	Patricia
CHABENAT	Patrice
SAULNIER	Bruno
SAULNIER	Pascale
RAHIER	Alain
RAHIER	Mireille
ANSTETT	Raymond
GUERINEAU	Philippe

Préfecture de l'Indre

36-2017-06-16-003

Décision de déclassement du domaine public -
EGUZON-CHANTOME 16-06-2017-1



DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : CL 5190-01

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment son article 50,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du Président du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au Directeur Territorial de la Région Centre-Val de Loire

Vu l'avis du Conseil Régional de Centre-Val de Loire en date du 01/09/2016,

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 24 mai 2017,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Réseau.

DECIDE :

ARTICLE 1

Terrain

Le terrain bâti sis à EGUZON-CHANTOME (36070) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
EGUZON- CHANTOME 36070	LA GARE	AE	80p	723
			TOTAL	723

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département de l'Indre.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Indre.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à Orléans,
Le 16/06/17

Jean-Luc GARY

Directeur Territorial

Préfecture de l'Indre

36-2017-06-23-001

Renouvellement d'installation d'un système de
vidéoprotection - Supermarché "Intermarché" à Issoudun

ARRÊTÉ du 23 juin 2017

**Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection
Supermarché « Intermarché »
Rocade, route de Bourges, 36100 ISSOUDUN**

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012163-0006 du 11 juin 2012 portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection installé au sein du supermarché « Intermarché » situé rocade, route de Bourges, 36100 ISSOUDUN ;

Vu la demande présentée par Monsieur Frédéric RICHARD, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection installé au sein du supermarché « Intermarché » situé rocade, route de Bourges, 36100 ISSOUDUN ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 6 avril 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens, à la lutte contre la démarque inconnue et à la lutte contre les cambriolages et le vandalisme ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Frédéric RICHARD est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé au sein du supermarché « Intermarché » situé rocade, route de Bourges, 36100 ISSOUDUN, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 38 caméras dont 34 caméras intérieures et 4 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours.

Article 3 : Monsieur Frédéric RICHARD devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Frédéric RICHARD - tél. : 02.54.21.20.07.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX